VENDREDI 22 OCTOBRE 1858 — 33e ANNÉE — N. 9847 — VENDREDI 22 OCTOBRE 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (1re ch.) : Acquiescement; exécution provisoire; expertise; chemins de fer; arrivée des marchandises; avis; registre à souche; preuve. — *Tribunal civil de la Seine* (vacations) : Vente d'un fonds de commerce; demande en remise du livre des ventes; demande en remise des lettres missives adressées au prédécesseur. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Les Docks-Napoléon; demande en nullité de la société; inscription de faux incident; sursis. — *Tribunal de commerce de Nancy* : Concurrence déloyale; usurpation de qualification donnée à un produit industriel; fromages dits de Robache.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Extorsion de signature; deux accusés. — *Cour d'assises de la Dordogne* : Vols qualifiés; vingt chefs d'accusation; un chef de bande.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Taxe des chiens; mode de recouvrement; rôles des contributions publiques; réclamation tardive; rejet.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 20 octobre, sont nommés :

Conseiller à la Cour impériale de Bastia, M. Peretti, président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Murati, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, art. 18, § 3) et nommé conseiller honoraire;

Président du Tribunal de première instance de Bastia (Corse), M. Belgodère de Bagnaja, président du siége de Sartène, en remplacement de M. Peretti, qui est nommé conseiller;

Président du Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Bonativa, juge au siége de Calvi, en remplacement de M. Belgodère de Bagnaja, qui est nommé président à Bastia;

Juge au Tribunal de première instance de Calvi (Corse), M. Bonaccorsi, juge au siége de Sartène, en remplacement de M. Bonavita, qui est nommé président;

Juge au Tribunal de première instance de Sartène (Corse), M. Charles Podesta, avocat, en remplacement de M. Bonaccorsi, qui est nommé juge à Calvi;

Le même décret porte :

M. Podesta, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Sartène (Corse), remplira au même siége les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Ortoli, qui reprendra celles de simple juge.

La démission de M. Fournier des Ormes, juge au Tribunal de première instance de Chartres (Eure-et-Loir), est acceptée.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Peretti : ..... juge suppléant à Ajaccio; — 12 juillet 1843, juge suppléant à Calvi; — 10 avril 1845, juge d'instruction au même siége; — 14 septembre 1852, juge à Bastia; — 13 mai 1854, président du Tribunal de Corte; — 12 janvier 1856, président du Tribunal de Bastia.

M. Belgodère de Bagnaja : 12 septembre 1852, juge à Calvi; — 31 octobre 1855, président du Tribunal de Sartène.

M. Bonavita : 12 septembre 1852, juge à Sartène; — 31 octobre 1852, juge à Calvi.

M. Bonaccorsi : 1855, avocat; — 31 octobre 1855, juge à Sartène.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1re ch.).

Présidence de M. de la Seiglière, premier président.

Audience du 31 mai.

ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — EXPERTISE. — CHEMINS DE FER. — ARRIVÉE DES MARCHANDISES. — AVIS. — REGISTRE A SOUCHE. — PREUVE.

I. L'assistance à une expertise ordonnée par un jugement exécutoire par provision n'emporte pas acquiescement à ce jugement.

II. Les Compagnies de chemins de fer, tenues d'aviser les destinataires de l'arrivée des marchandises expédiées en gare, justifient suffisamment, par les mentions de leurs registres à souche, de l'envoi de cet avis.

Ces registres doivent être assimilés aux livres de commerce qui peuvent faire foi en faveur de celui qui les produit.

Le 19 octobre dernier, il était expédié par la voie ferrée de Luxeuil (Doubs), à l'adresse des sieurs Mauriac et compagnie, en gare à Bordeaux, quatre fûts kirsch que la compagnie des chemins de fer du Midi prit en charge à Cette.

Ces fûts arrivèrent à Bordeaux le 29 octobre, et, dès le 1er novembre, la compagnie du Midi avisa, dit-elle, les sieurs Mauriac et compagnie de leur arrivée en gare, ainsi que cela résulterait d'un registre à souche tenu à ces fins par ses employés.

Quoi qu'il en soit, le destinataire ne se présenta pas, et, le 8 décembre, Mauriac et Ce assignèrent la compagnie du Midi en 2,000 fr. de dommages-intérêts pour retard et en nomination d'experts.

La compagnie opposa d'abord la nullité de l'assignation qui lui avait été signifiée à Bordeaux; puis elle soutint qu'elle avait, dans le délai, avisé le destinataire, ainsi qu'elle le prouvait par son registre à souche.

Le 24 décembre 1857, le Tribunal de commerce de Bordeaux statua en ces termes :

« Sur l'exception de nullité de l'exploit d'assignation :

« Attendu que la compagnie des chemins de fer du Midi a à Bordeaux, qui est en réalité la tête de ses chemins, un comité directeur, chargé de traiter les affaires relatives à l'exploitation de cette société; que, s'il est vrai que cette compagnie a à Paris un comité général, l'action de ce comité se borne aux affaires de finance et d'administration intérieure; qu'il est également vrai que si, dans ses statuts, la compagnie a fait une élection de domicile à Paris, on peut opposer avec raison que cette circonstance ne saurait être valablement invoquée contre des tiers qui y sont demeurés étrangers;

« Attendu, au surplus, qu'il a été mainte fois décidé que, lorsqu'une société a plusieurs domiciles, elle peut être valablement assignée à l'un de ces domiciles; que c'est donc avec raison que la compagnie défenderesse a été assignée à Bordeaux; que, du reste, telle est la jurisprudence du Tribunal et de la Cour impériale de Bordeaux, jurisprudence consacrée par de nombreuses décisions;

« Au fond :

« Attendu que la marchandise a été remise à la compagnie des chemins de fer du Midi, à l'adresse des sieurs V. Mauriac et Ce; que, s'il est vrai qu'aux termes de la lettre de voiture particulière, remise à cette compagnie, elle n'était tenue de transporter la marchandise que de gare en gare, cette circonstance ne la dispensait pas de prévenir le destinataire à son arrivée;

» Attendu que la compagnie ne justifie avoir donné avis à Mauriac et Ce de l'arrivée de la marchandise que par un livre à elle appartenant, et qui n'a pas cessé d'être entre ses mains;

« Attendu qu'une telle justification n'est pas suffisante, car nul ne peut se faire un titre à soi-même;

« Attendu que, tout au contraire, Mauriac et compagnie justifient de leur agissement pour arriver à retirer la marchandise; qu'ils établissent, d'un autre côté, qu'ils n'ont été prévenus de son arrivée que par une compagnie autre que la compagnie défenderesse; que cette dernière compagnie est donc en faute, et qu'elle est, par suite, passible des dommages-intérêts que sa faute peut avoir entraînés;

« Attendu que Mauriac et compagnie consentent à recevoir la marchandise et demandent qu'elle soit soumise à une expertise, et que ces conclusions doivent être accueillies;

« Quant aux dommages-intérêts :

« Attendu qu'ils ne sont pas d'ores et déjà appréciables, et qu'il y a lieu d'ordonner qu'ils seront mis par état et déclaration;

« Vu l'art. 429 du Code de procédure civile;

« Le Tribunal, sans s'arrêter à l'exception de nullité d'exploit d'assignation proposée par la compagnie défenderesse, dit que cette compagnie a été bien assignée;

« Ordonne que les dommages-intérêts auxquels V. Mauriac et Ce peuvent avoir droit seront mis par état et déclaration, et, droits, moyens et exceptions des parties réservés, les renvoie devant un expert qui aura pour mission d'examiner les quatre fûts kirsch venus à l'adresse des demandeurs, et de constater la cause, la nature et l'importance des avaries dont cette marchandise peut être atteinte, et dire notamment s'il existe un vidange. »

Appel par la compagnie du Midi. Dans son intérêt, on a dit : « Il ne faut pas étendre les obligations imposées par un contrat. Dans l'espèce, la seule obligation prise par la compagnie était de transporter les quatre fûts kirsch, dans le délai de la lettre de voiture, en gare à Bordeaux. Jamais l'usage n'a imposé au voiturier l'obligation d'aviser le destinataire, dont l'adresse est plus ou moins mal indiquée, de l'arrivée de colis portant la mention *en gare*, *bureau restant*, etc.; l'absence d'adresse est la preuve évidente que le voiturier n'a pas reçu mandat d'aviser. Mais, au surplus, la compagnie du Midi justifie par son registre à souche qu'elle a avisé le destinataire avant même l'expiration du délai fixé pour le transport. C'est le résultat d'une mesure nouvelle qu'elle a prise.

Précédemment, l'expédition de marchandises en gare avait pour effet d'encombrer les magasins des chemins de fer, qui, pour remédier à ces inconvénients, avaient fini par stipuler que le droit de magasinage serait dû vingt-quatre heures après l'arrivée en gare. Plus tard, une décision ministérielle exigea qu'avant que ce droit fût perçu une mise en demeure fût adressée par simple lettre d'avis au destinataire. A cet effet, fut établi dans les bureaux des compagnies un registre à souche, pour constater l'envoi de cet avis. Le jugement attaqué a rejeté cependant cette justification comme insuffisante. Il a par là méconnu la foi due aux livres de commerce. Le registre à souche est un véritable livre copie de lettres qui doit faire preuve en faveur des compagnies. L'article 12 du Code de commerce lui est applicable. Mauriac et Ce ont opposé que l'appel serait non-recevable, parce que la compagnie aurait exécuté le jugement en assistant à l'expertise ordonnée par lui et en y fournissant des explications et des observations, sans aucune réserve ni protestation.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel :

« Attendu que Mauriac et Ce voulant, nonobstant l'appel interjeté par la compagnie, passer outre à l'exécution provisoire du jugement, ont, après avoir donné caution, fait procéder à l'expertise ordonnée par ce jugement; que la compagnie, sommée d'assister à cette opération, a pu parfaitement, sans compromettre son appel, s'y présenter et fournir ses observations, puisqu'elle n'avait aucun moyen d'empêcher l'expertise, et qu'il lui importait essentiellement, si le jugement venait à être confirmé, qu'elle ne lui fût pas défavorable; qu'ainsi, l'exénution qui lui est opposée est dénuée de tout fondement;

« Au fond :

« Attendu que le jugement fait évidemment grief à la compagnie; puisqu'il décide en principe qu'elle a commis une faute, qu'elle est tenue à des dommages-intérêts envers les intimés, et qu'il commet un expert pour en vérifier l'étendue;

« Attendu que les quatre fûts kirsch qui donnent lieu au procès furent confiés le 29 octobre 1857, à Cette, par la compagnie de Lyon à la Méditerranée, à la compagnie des chemins de fer du Midi, pour être remis, le 4 novembre au plus tard, à Mauriac et Ce en gare à Bordeaux; qu'ils arrivèrent à leur destination le 31 octobre, et qu'il est suffisamment justifié que le lendemain, 1er novembre, la compagnie ou son préposé en avisa par lettre Mauriac et Ce;

« Que la preuve de ce fait résulte du registre à souche produit par la compagnie et qui est régulièrement tenu; qu'une des souches mentionne en tête la nature de la marchandise, le nom du destinataire, la date de l'arrivée, et au bas, celle de la lettre d'avis, qui a été détachée de la souche;

« Que le Tribunal repousse ce document sur le motif qu'on ne peut se faire un titre à soi-même; mais la même objection pourrait être opposée à tous les livres de commerce, qui, néanmoins, en matière commerciale, peuvent, selon les circonstances, faire foi en faveur de celui qui les produit; que les compagnies de chemins de fer étant des sociétés commerciales, on doit leur appliquer la même règle; que le registre dont il s'agit est parfaitement approprié à sa destination, et doit être assimilé au livre de copie de lettres; qu'il n'y a pas, d'ailleurs, pour les compagnies, d'autre moyen de constater les avis qu'elles adressent aux destinataires des marchandises expédiées de gare en gare, car elles ne sauraient, évidemment, employer le ministère d'huissiers;

« Que l'énonciation du registre à souche est, au reste, confirmée par la lettre adressée le 21 novembre, par le préposé de la compagnie à la gare de Cette, au préposé de la compagnie de Lyon à la Méditerranée, pour lui annoncer que le destinataire des quatre fûts kirsch, quoique avisé, ne s'était pas encore présenté;

« Qu'enfin, on doit d'autant moins supposer qu'il y ait eu négligence, que les compagnies sont doublement intéressées à aviser promptement les destinataires, soit pour prévenir l'encombrement des gares, soit pour faire courir les droits de magasinage;

« Qu'on s'explique aisément que l'avis, bien que mis à la poste, n'ait pas été reçu, parce que l'expéditeur n'ayant désigné le destinataire que par son nom, sans indiquer sa demeure, la lettre a pu prendre une fausse direction;

« Qu'ainsi, le retard dont se plaignent les intéressés ne provient pas du fait de la compagnie, et ne peut la rendre passible de dommages et intérêts;

« La Cour, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par les intimés, faisant droit de l'appel interjeté par la compagnie des chemins de fer du Midi du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux le 24 décembre dernier, met ce jugement, ainsi que tout ce qui s'en est suivi, au néant; déclare Mauriac et Ce mal fondés dans leur demande. »

(Plaidants, Mes Goubeau et Lévesque, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Sainte-Beuve.

Audience du 20 octobre.

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE. — DEMANDE EN REMISE DU LIVRE DES VENTES. — DEMANDE EN REMISE DES LETTRES MISSIVES ADRESSÉES AU PRÉDÉCESSEUR.

La suscription d'une lettre adressée à une personne qui a vendu un fonds de commerce et portant l'indication de la profession qu'exerçait cette personne, n'attribue pas par cela même à la lettre le caractère commercial; l'acquéreur du fonds n'est pas recevable, en conséquence, à demander que cette lettre lui soit remise.

Voici dans quelles circonstances est intervenue cette solution, dont on ne saurait méconnaître l'importance pratique :

Me *Delessard*, avoué de M. Lardot, expose que M. Frémy, sculpteur marbrier, entrepreneur de monuments funèbres, rue de la Roquette, a vendu à M. Lardot le fonds qu'il exploitait. L'acheteur est en possession depuis le 1er septembre, mais il a vainement sollicité de son vendeur la remise du livre de vente, ce qui le met dans l'impossibilité de faire des offres de service aux clients de la maison dont les noms et les adresses sont portés sur ce livre. M. Frémy se refusa en outre à envoyer à son acquéreur les lettres qui lui sont adressées avec cette suscription : « M. Frémy, sculpteur marbrier, entrepreneur de monuments funèbres, rue de la Roquette; » suscription qui indique assez qu'il s'agit de lettres de commerce et non de lettres confidentielles.

M. Lardot demande donc au Tribunal de rendre un jugement qui ordonne à Frémy de lui remettre le livre de vente, et qui déclare que M. le directeur des postes sera tenu de mettre à sa disposition les lettres portant cette suscription : « A M. Frémy, sculpteur marbrier, rue de la Roquette » ou toute autre indication; qu'il s'agit de lettres d'affaires et non de lettres confidentielles. Il conclut en outre à la condamnation du demandeur en 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Me *Maugras*, avocat de M. Frémy, soutient que le seul registre dont M. Lardot ait besoin pour connaître les noms et les adresses des clients de la maison, est le registre d'entretien des tombes. Ce livre lui a été communiqué par le vendeur dès le lendemain de l'adjudication. Quant au livre des ventes, le procès-verbal d'adjudication ne renferme aucune clause d'où l'on puisse induire que le défendeur s'est obligé à le remettre à son successeur. Il ne constate que les opérations faites par M. Frémy, et celui-ci a le droit de le conserver pour opérer ses recouvrements.

Sur le chef de la demande relative à la remise des lettres missives, l'avocat rappelle que la doctrine et la jurisprudence se réunissent pour proclamer que le secret des lettres est inviolable. Le principe qu'une correspondance ne peut être l'objet des investigations d'un tiers, ne doit pas fléchir devant un intérêt commercial. Le Tribunal ne permettra donc pas que les lettres dont la suscription n'indique pas suffisamment la nature soient livrées à un autre qu'à leur destinataire.

Me Maugras demande en terminant que le livre de l'entretien des tombes, volontairement communiqué à M. Lardot par Frémy, soit restitué à ce dernier.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche le livre des ventes et le livre d'entretien des tombes;

« Attendu que la remise d'aucun de ces livres n'a été promise par le cahier des charges; que ni l'un ni l'autre ne doit par conséquent être conservé par Lardot; qu'il y a lieu seulement d'ordonner que le livre des ventes lui sera communiqué pendant un certain laps de temps;

« Que la communication ayant eu lieu en ce qui regarde le livre d'entretien des tombes, Frémy est fondé à en demander la restitution;

« En ce qui touche les lettres missives :

« Attendu qu'il ne suffit pas qu'elles portent l'indication de la profession que Frémy a exercée pour qu'on doive les supposer relatives au fonds de commerce acquis par Lardot;

« Le Tribunal, déclare Lardot mal fondé dans sa demande tendante à ce que les deux livres ci-dessus indiqués restent dans ses mains comme lui appartenant;

« Dit toutefois que Frémy sera tenu de communiquer à Lardot le livre des ventes pendant un mois, et ce dans l'étude de Delessard, avoué dudit Lardot;

« Condamne Lardot à restituer à Frémy le livre d'entretien des tombes dans la huitaine de ce jour;

« Déclare Lardot mal fondé dans sa demande, relative aux lettres missives;

« L'en déboute et le condamne aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 20 octobre.

LES DOCKS-NAPOLÉON. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — INSCRIPTION DE FAUX INCIDENT CIVIL. — SURSIS.

Six actionnaires de la société des Docks Napoléon, MM. Sebille, de Simecourt et consorts ont formé contre les liquidateurs judiciaires une demande en nullité de la société, fondée sur ce que, comme société anonyme, elle n'aurait pas obtenu l'autorisation du Gouvernement, et, comme société en commandite, elle n'aurait pas été publiée conformément aux prescriptions du Code de commerce.

Deux des liquidateurs, MM. Labot et Picard, ont déclaré s'inscrire en faux contre les actions dont les demandeurs sont porteurs, et ils ont rempli les formalités exigées par les articles 214 et suivants du Code de procédure civile. Ils demandaient aujourd'hui devant le Tribunal de commerce le sursis jusqu'au jugement sur l'inscription de faux. Suivant eux, une grande partie des actions de la compagnie a été falsifiée : des titres de une action, imprimés sur papier blanc, ont été trempés dans une teinture verte, ce qui leur donne l'apparence des titres de vingt actions, et on a remplacé le chiffre 1 par le chiffre 20; d'autres titres ont été signés par un ancien administrateur, lorsqu'il n'exerçait plus ses fonctions; d'autres, enfin, mentionnent faussement un versement de 125 fr. qui n'a pas été opéré.

Il importe, suivant les liquidateurs, de savoir si les titres dont les demandeurs sont porteurs sont sincères, s'ils ne font pas, au contraire, partie des titres falsifiés, auquel cas les demandeurs seraient sans qualité et sans droit pour former la demande en nullité de la société.

Cette demande de sursis a été soutenue par Me Henri Celliez, avocat des deux liquidateurs. Depuis l'introduction de l'instance, deux des demandeurs ont donné leur désistement. Dans l'intérêt des autres actionnaires, demandeurs au principal, Me Dillais a répondu que le sursis était facultatif dans le cas d'inscription de faux incident civil; qu'il y avait lieu par le Tribunal d'examiner si elle était sérieuse ou n'était simplement qu'une chicane dilatoire pour retarder le jugement de la cause; que l'inscription de faux des liquidateurs était vague, qu'elle ne frappait pas spécialement sur les actions des demandeurs et prévoyait seulement la possibilité d'actions falsifiées entre les mains des demandeurs; que les liquidateurs avaient eux-mêmes reconnu la sincérité et la validité des actions qu'ils arguent de faux aujourd'hui, puisqu'ils ont admis les porteurs aux assemblées générales, et que ceux-ci ont pris part à toutes les délibérations; que dans cet état de choses il n'y avait pas lieu de surseoir, mais bien de passer outre au jugement de la cause principale.

Après une réplique de Me Celliez, le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur l'exception tirée du faux incident civil;

« Attendu que Picard et Labot arguent de faux sans exception contre toutes les actions qui sont entre les mains des demandeurs; qu'ils s'appuient sur les dispositions de l'art. 427 du Code de procédure civile, pour demander qu'il soit sursis au jugement de la demande principale jusqu'à ce que les juges compétents aient pu statuer sur leurs prétentions;

« Attendu qu'encore bien que les termes de leur sommation à ce sujet ne comportent de leur part que des soupçons sur les titres dont s'agit, aucun examen préalable desdits titres n'ayant eu lieu; en présence de leur dénégation formellement exprimée dans leurs conclusions déposées à l'audience, en présence des dispositions de l'article 427 susvisé, qui ne laisse pas au juge consulaire la faculté attribuée au juge civil par l'article 214 du même Code, le Tribunal ne saurait se refuser à accueillir l'exception de sursis invoquée;

« Par ces motifs, statuant sur l'incident, surseoit à statuer sur la demande principale et renvoie devant les juges qui doivent en connaître, dépens réservés. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY.

Audience du 21 juillet.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — USURPATION DE QUALIFICATION DONNÉE A UN PRODUIT INDUSTRIEL. — FROMAGES DITS DE ROBACHE.

Celui qui, le premier, s'est servi du nom d'une localité pour qualifier un produit industriel se fabriquant dans ladite localité, n'a pas pour cela un droit exclusif à l'usage de ce nom pour distinguer son produit.

C'est là un titre commun du domaine public, et qui ne peut constituer une propriété privée; c'est une désignation de provenance qui appartient à tous.

Un sieur Cuny-Giraud, de Saint-Dié (Vosges), est propriétaire d'une ferme située dans la section de Robache, écart de la commune de Saint-Dié; il fabrique dans cette ferme des fromages qui ont acquis une certaine réputation. Il annonce au public et vend ses fromages sous le nom de fromages de Robache.

Un dépôt de ces fromages avait été établi à Nancy, lorsqu'un sieur Bernheim, marchand à Nancy, après avoir inutilement réclamé de Cuny-Giraud le dépôt desdits fromages, en fit venir de Robache, et annonça par une affiche placée à la porte de son magasin la vente de fromages de Robache.

Cuny-Giraud a assigné Bernheim devant le Tribunal de commerce de Nancy. Il soutient que s'étant le premier servi du nom de Robache pour désigner une spécialité de fromages, personne n'avait le droit, sans son consentement, de vendre des fromages sous la même désignation; que les faits attribués à Bernheim constituent une concurrence déloyale, pour laquelle il demande réparation.

Bernheim, de son côté, a soutenu que Robache était le nom d'une localité où tout le monde avait le droit de fabriquer des fromages, et, conséquemment, de vendre ces fromages en annonçant qu'ils provenaient de cette localité; que chacun est en droit d'annoncer au public la provenance de ses produits; que Robache n'est pas le nom d'une ferme appartenant à M. Cuny-Giraud, mais bien le nom de toute une contrée; que ce nom n'est pas susceptible d'une propriété privée; qu'il en est du nom de Robache comme des noms de Gérardmer, Void, Brie, Gruyère et autres noms qui servent à distinguer des espèces de

fromages et leurs provenances, et qui n'en sont pas moins dans le domaine public.

Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries de Me Catabelle pour Cuny-Giraud, et de Me Claude pour Bernheim, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le sieur Bernheim a pu, sans encourir le reproche d'une concurrence déloyale, ni porter atteinte à la liberté du commerce et aux droits du sieur Cuny de Robache, vendre des fromages en leur donnant la dénomination de cette dernière localité, pour faire connaître au public le lieu de leur production ; que le sieur Cuny, en ayant mis d'abord en vente des fromages sous la même désignation, n'a pas acquis pour cela un droit exclusif de propriété ;

« Qu'il est parfaitement licite à tout commerçant d'indiquer, par tels moyens de publicité qu'il lui convient, la provenance de la marchandise qu'il vend ;

« Attendu que le sieur Bernheim, ne s'étant pas emparé d'une marque distinctive qui fût spécialement propre au sieur Cuny, si ce n'est par le nom qu'il a choisi, n'a fait qu'adopter une désignation générique qui appartient au domaine public, et que conséquemment Cuny est sans droit à des dommages-intérêts ;

« Le Tribunal déboute Cuny-Giraud de sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Pinard.

Audience du 21 octobre.

EXTORSION DE SIGNATURE. — DEUX ACCUSÉS.

Cette affaire n'a pas toute la gravité que son titre comporte. Ce n'est plus, selon l'usage, un mari et une femme qui se sont concertés pour attirer un amoureux dans un piége et lui faire expier, par une signature mise au bas d'une reconnaissance d'argent, l'atteinte qu'il aurait voulu porter à l'honneur conjugal. Il s'agit d'une jeune veuve et de son cousin, en même temps son amant, jeune hussard en congé renouvelable, et qui, parce qu'ils avaient l'intention de se marier un jour, ont cru pouvoir agir comme si la loi avait sanctionné leurs relations.

On voit que l'accusé Duthu a moins bien étudié le Code pénal que la théorie des manœuvres régimentaires. Et cependant, au dire de l'accusation, il aurait eu le Code dans les mains au moment où il contraignait le plaignant à lui souscrire une reconnaissance de 3,000 francs. Il paraissait même n'hésiter que sur le choix de l'article à appliquer, et ce serait là, à ce qu'il prétend, la seule contrainte qu'il aurait exercée contre le plaignant.

A côté de lui est assise la veuve Bonnaire, giletière, âgée de vingt-sept ans, sa complice. Elle est vêtue de noir.

Les deux accusés sont défendus par Me Puthod, avocat.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Marie.

Voici comment s'exprime l'acte d'accusation :

« Le sieur Chaillaux est principal locataire d'une maison située à Paris, rue Saint-Sébastien, 50. Dans le courant du mois d'août dernier, au moment où il passait devant la porte de l'appartement occupé par la veuve Bonnaire, celle-ci s'adressa à lui et se plaignit de l'élévation de son loyer ; le sieur Chaillaux eut le tort de répondre : « On peut toujours s'arranger avec une jeune veuve. »

« La femme Bonnaire eut d'abord l'air d'être offensée de l'inconvenance de ce propos, mais son indignation n'était qu'une feinte destinée à cacher une odieuse spéculation. Peu de jours après, elle fit prier le sieur Chaillaux de se rendre chez elle, et des relations intimes ne tardèrent pas à s'établir entre elle et lui.

« Le 28 août 1858, le sieur Chaillaux, qui avait remis gratuitement à l'accusée la quittance de son terme, se trouvait chez elle lorsque le nommé Duthu entra tout à coup. La veuve Bonnaire parut surprise de sa visite, l'appela son frère, et le renvoya presque aussitôt, puis elle sembla retirer de la porte la clé qui s'y trouvait encore. Quelques instants après, Chaillaux était à peu près déshabillé, lorsque la porte s'ouvrit de nouveau, et l'accusé Duthu rentra. En surprenant le sieur Chaillaux dans cet état, étant seul avec sa prétendue sœur, qui était, ainsi que l'instruction l'a constaté, sa maîtresse, l'accusé parut éprouver une grande colère ; il ferma la porte à l'intérieur, s'empara du paletot et du gilet de Chaillaux, et les enferma dans un meuble dont il prit la clé ; puis il montra au témoin un livre qu'il prétendit être le Code pénal, et feignit d'aller requérir l'assistance du commissaire de police.

« Le vieillard eut peur du scandale et offrit 300 francs pour recouvrer sa liberté ; Duthu en exigea 3,000. Sous l'empire de la contrainte, Chaillaux consentit à tout ; la veuve Bonnaire alla chercher une feuille de papier timbré, exigea que les paiements fussent fixés à 200 fr. par mois.

« Ce fut en ces termes que l'obligation de 3,000 fr. fut souscrite par le plaignant au profit de la veuve Bonnaire, cette odieuse extorsion de signature explique un concert préalable entre les deux accusés.

« Les deux entrées successives de Duthu, la porte ouverte la seconde fois comme la première, puis fermée par lui ; les vêtements de Chaillaux renfermés par Duthu, l'insistance de cet accusé pour obtenir 3,000 fr., sont les preuves d'une connivence évidente, qui est établie en outre par la qualification de frère donnée à Duthu par la femme Bonnaire, par les soins qu'elle a pris d'aller chercher le papier timbré, d'exiger le paiement de 200 fr. par mois, et aussi par une lettre qu'elle écrivait la veille de son arrestation au sieur Chaillaux pour le sommer de tenir son engagement et le menacer de poursuites.

« Malgré ces preuves accablantes, les deux accusés ont entrepris de dissimuler leur culpabilité ; ils l'avouent devant le commissaire de police, tout en soutenant que l'extorsion de signature n'avait pas été précédée d'un concert préalable ; devant le magistrat instructeur ils se sont bornés à un système de défense équivoque, insinuant, d'une part, qu'il n'y avait pas eu de violences exercées, et reconnaissant, de l'autre, que le sieur Chaillaux avait été menacé de l'intervention du commissaire de police.

« En conséquence, Victor-Louis Duthu et Françoise Vuillemot, veuve Bonnaire, sont accusés d'avoir, en août 1858, extorqué par force, violences et contrainte, à Pierre-Antoine Chaillaux, la signature et la remise d'un écrit contenant obligation, etc...

« Crime prévu par l'article 402 du Code pénal. »

M. le président interroge les accusés en commençant par Duthu.

D. Vous êtes militaire et encore au service de l'Etat? — R. J'appartiens au 6e régiment de hussards, et je suis en congé renouvelable.

D. La veuve Bonnaire est votre cousine ? — Elle était la femme de mon cousin.

D. Vous avez établi avec elle des relations intimes depuis votre retour à Paris? — R. Oui, monsieur, nous devions nous marier le mois de janvier prochain.

D. Vous avez su qu'elle était l'objet des recherches du sieur Chaillaux? — R. Non, monsieur.

D. Comment ! elle ne vous a pas dit qu'elle s'était donnée à cet homme? — R. Jamais elle ne m'a parlé de cela.

D. L'accusation pense le contraire. Le 28 août, vous êtes rentré vers onze heures pour déjeuner, et vous avez trouvé Chaillaux en tête-à-tête avec votre cousine. — R. Oui, monsieur.

D. Qu'avez-vous dit alors? — R. Rien, monsieur ; je n'avais rien à dire. Je suis sorti après déjeuner et j'ai vu M. Chaillaux chez la concierge. Ça m'a donné à réfléchir. Au bout de dix minutes, n'ayant pas d'argent pour acheter du tabac, je suis revenu sur mes pas, et j'ai vu M. Chaillaux tout déshabillé.

D. Que s'est-il passé alors ? — R. Je me suis emporté, parce que je considérais madame comme étant ma femme, et j'ai commencé par menacer ce monsieur du commissaire de police.

D. Vous avez commencé par mettre dans un tiroir de commode les vêtements de cet individu ? — C'était pour l'empêcher de se sauver en attendant que j'aille chercher le commissaire. Le tiroir ne fermait pas à la clé.

D. Vous avez ensuite fermé sur vous la porte de la chambre ? — R. La serrure ne ferme pas en dedans.

D. Vous avez alors menacé M. Chaillaux du Code pénal, que vous avez tiré de votre poche ? — Ce n'était pas un Code que j'avais.

M. le président : Qu'était-ce donc ?

L'accusé, avec bonhomie : C'était la *Morale en actions*.

Un rire général accueille cette réponse de l'accusé.

D. Vous avez demandé au sieur Chaillaux de souscrire une reconnaissance de 3,000 fr. à la veuve Bonnaire. — R. C'est ce monsieur qui a offert une indemnité de 300 fr.

D. Et vous n'avez pas trouvé que c'était suffisant ? Vous avez dit : « Trois cents francs ! que voulez-vous qu'elle fasse de cela, pour elle et pour l'enfant ? » Vous vouliez lui faire croire qu'elle était enceinte de ses œuvres ? — R. Ça n'aurait pas été impossible.

D. Vous avez exigé 3,000 francs ? — R. Oui, monsieur, mais sans employer aucune violence.

La veuve Bonnaire est, à son tour, interrogée par M. le président.

D. Vous avez demandé au sieur Chaillaux une diminution de votre loyer ? — R. C'est M. Chaillaux qui est venu chez moi ; je lui ai dit que mon loyer était bien cher, et il m'a répondu : « Il y a toujours moyen de s'entendre avec une jeune veuve. » Je l'ai repoussé avec indignation.

D. Puis, vous l'avez fait rappeler ? — R. Non, monsieur ; c'est lui qui est revenu ; il a renouvelé ses propositions, et j'ai eu le tort de les écouter.

D. Vous avez fait part de cette situation à Duthu et vous vous êtes concertés pour en tirer parti ? — Oh ! monsieur, je n'aurais jamais osé lui faire cet aveu, puisque nous devions nous marier.

D. Le sieur Chaillaux a fait connaître lui-même les propositions qu'il vous a faites, et c'est déjà assez honteux pour lui ? — R. C'est bien plus honteux pour moi d'être en prison à cause de lui.

D. Pourquoi, lorsque Duthu est arrivé, avez-vous dit à Chaillaux que c'était votre frère ? — R. Je n'ai pas dit ça devant Duthu. C'est quand M. Chaillaux est revenu et qu'il m'a demandé qui était le jeune homme qu'il avait vu entrer, que j'ai répondu : « C'est mon frère. » J'avais autant de honte à avouer à M. Chaillaux mes relations avec Duthu que j'en aurais eu à parler à Duthu de mes rapports avec M. Chaillaux.

D. C'est vous qui êtes allée chercher le papier pour écrire la reconnaissance ? — R. Oui, avec l'argent que M. Chaillaux m'a donné.

D. Vous avez exigé que la somme fût écrite payable à raison de 200 fr. par mois, au lieu de 100 fr. que proposait Chaillaux ? — R. J'ai dit : « Si vous devez donner quelque chose, je veux que ça soit tout de suite, il ne faut pas que ça traîne.

D. Devant le commissaire de police, vous vous êtes jetée aux genoux de Chaillaux pour lui demander grâce ? — R. Jamais je ne me jetterai aux genoux d'un homme, de celui-là surtout. Je peux me mettre à genoux devant Dieu ; devant les hommes, jamais !

On entend les témoins.

Le sieur Chaillaux : La veuve Bonnaire se plaignait un jour de la cherté de son loyer ; je lui dis qu'avec une jeune veuve il y avait moyen de s'entendre. Elle se fâcha et me répondit qu'elle aimait mieux travailler nuit et jour. Je me retirai en la priant d'oublier ce que je lui avais dit. Quelques jours après elle me fit dire par le concierge de passer chez elle ; j'y allai, et elle me dit qu'elle avait réfléchi à ma proposition et qu'elle l'acceptait. Cela a duré jusqu'au 28 août ; ce jour-là j'étais chez elle, quand Duthu arrive inopinément. J'étais vêtu comme je suis ici, et cela a paru le contrarier ; ça dérangeait sans doute son plan. Je sortis, et il partit de son côté.

Je revins chez la veuve Bonnaire, et Duthu ne tarda pas à survenir de nouveau : il m'avait sans doute guetté. Je n'avais sur moi que mon pantalon. Il s'empara de mon gilet et de mon paletot, qu'il renferma dans un meuble ; il joua l'indignation et la fureur, s'écriant : « C'est abominable ! avec ma sœur ! ça ne se passera pas ainsi ! »

Je compris que j'étais tombé dans un piége, d'où je n'avais que deux manières de sortir, donner de l'argent ou faire du scandale. Je voulais recouvrer ma liberté... et mes habits, j'offris de donner 300 fr.

D. Duthu n'avait-il pas un Code pénal à la main? — R. Oui, monsieur, et il cherchait, disait-il, l'article qui m'était applicable.

D. C'est la veuve Bonnaire qui est allée chercher le papier timbré ? — R. Oui, monsieur.

D. Et vous avez signé une reconnaissance de 3,000 fr.? — R. Il le fallait bien. Le surlendemain j'ai fait ma déclaration au commissaire de police.

On entend la portière de la maison et M. Claude, commissaire de police, qui a fait les premiers actes de l'information.

L'accusation est soutenue par M. l'avocat-général Marie et combattue par Me Puthod.

Le verdict du jury ayant été négatif, M. le président prononce l'acquittement des deux accusés et ordonne leur mise en liberté immédiate.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

Présidence de M. Laroque de Mons, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 19 octobre.

VOLS QUALIFIÉS. — VINGT CHEFS D'ACCUSATION. — UN CHEF DE BANDE.

Rodolphe Zéhender, dit l'Alsacien, âgé de quarante-deux ans, natif de Sainte-Marie-aux-Mines, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), exerçant à Bergerac la profession de menuisier, et déjà condamné à cinq ans de reclusion pour vol, lors de la dernière session des assises de la Dordogne, est de nouveau traduit devant le jury à raison de vols nombreux et considérables qui, pendant plus de deux ans, depuis le mois de janvier 1856 jusqu'au mois de mai 1858, ont jeté l'inquiétude dans la ville de Bergerac et dans les environs.

Ces vols, qui se reproduisaient à des intervalles de temps très rapprochés, paraissent devoir être attribués à la même bande de malfaiteurs. Les moyens employés pour les exécuter révélaient, chez les auteurs de ces crimes, une grande habileté et une extrême audace.

Il résultait, en effet, des constatations faites sur les lieux, à la suite des plaintes de ceux qui en avaient été victimes, que presque toutes ces soustractions étaient consommées pendant la nuit, dans des maisons habitées ; les portes d'entrée ou les contrevents extérieurs étaient ouverts à l'aide d'effraction ; dans l'intérieur des appartements, les serrures des armoires, des secrétaires étaient forcées ; les fermetures les plus solides ne résistaient point d'ailleurs aux entreprises des malfaiteurs, qui étaient munis de ciseaux, de mêches anglaises, et qui brisaient les murs dans lesquels les gonds étaient scellés, ou pratiquaient, dans les bois les plus épais, des trous assez larges pour y passer le bras.

La surveillance de la police et les investigations les plus actives sont restées infructueuses pendant plus de deux ans. Quelques individus, que leurs antécédents judiciaires pouvaient faire suspecter, ont été poursuivis ; mais les informations requises contre eux ont dû être terminées, faute de charges suffisantes, par des ordonnances de non-lieu. Les vols, cependant, se reproduisaient incessamment. Au mois d'avril dernier, leur nombre s'élevait à quarante-trois, et il en avait été commis dix-sept dans les mois de février et de mars 1858.

Ces crimes, qui avaient répandu l'effroi dans la population de Bergerac et des communes voisines, ne cessèrent qu'à partir du jour où le nommé Rodolphe Zéhender fut mis en état d'arrestation.

Zéhender, qui est né dans le département du Haut-Rhin, en 1816, est marié et père de famille ; il exerçait depuis plusieurs années, à Bergerac, la profession de menuisier, et passait, aux yeux de tous, pour un ouvrier laborieux et honnête. Les agents de police, qui avaient été informés que des vols de bois se commettaient depuis quelque temps dans les magasins dépendant de l'établissement de scierie du sieur Cailloux, rencontrèrent, dans la nuit du 24 au 25 avril, l'inculpé, porteur de quelques planches. Pris en flagrant délit, Zéhender a fait des aveux complets, et il a été renvoyé devant la Cour d'assises de la Dordogne, qui l'a condamné, le 9 juillet dernier, à cinq ans de reclusion.

Les circonstances qui avaient accompagné ces soustractions de bois étaient beaucoup moins graves que celles qui se rattachaient aux vols précédemment constatés. Zéhender avait invoqué, à titre d'excuse, ses bons antécédents, la misère dans laquelle lui et sa famille se trouvaient plongés, et il avait paru, au premier abord, digne de quelque indulgence. Toutefois, la remarque qui fut faite que les criminelles entreprises dont avaient été victime un si grand nombre d'habitants de Bergerac, ne se renouvelaient plus depuis son arrestation, éveilla les soupçons du parquet de Bergerac, qui fit procéder, le 12 juin dernier, à une visite domiciliaire chez l'inculpé. On y a trouvé des couverts d'argent, des médailles, une grande quantité de draps de lit, du linge de table et de corps, des pots de graisse et plusieurs autres objets provenant de nombreuses soustractions consommées par l'accusé. En présence de cette découverte, Zéhender a compris qu'il était impossible de nier, et il est entré dans la voie des aveux. Il a successivement reconnu qu'il s'était rendu coupable de vingt-cinq vols, dont le premier remonte à la nuit du 19 au 20 mai 1856, et le dernier à celle du 15 au 16 mars 1858.

L'accusé n'a d'abord cherché à s'emparer que de sommes d'argent, dont le montant varie de 45 à 90 fr. Il a enlevé, dans la maison du sieur Pebusson au mois de juin 1856, dans celle de la dame veuve Gérard au mois de janvier 1858, et dans le château du comte de Lapanouze au mois de mars dernier, des couverts d'argent, des cuillers à café et quelques bijoux. Pour toutes les autres soustractions, les objets volés consistent en draps de lit, en linge de table ou de corps, en pots de graisse et en quelques autres comestibles. Presque tous ces crimes ont été commis avec la réunion de cinq circonstances aggravantes, toutes reconnues par l'inculpé, savoir : pendant la nuit, dans des maisons habitées, à l'aide d'effractions extérieures, d'escalade et d'effractions intérieures. On a saisi, en la possession de Zéhender, le ciseau, le villebrequin et la mèche anglaise qui lui ont servi à briser les portes, les contrevents, et à faire céder les serrures.

Parmi les dix-huit crimes que l'accusé n'a pas voulu avouer, et qui consistent en dix soustractions frauduleuses consommées et huit tentatives, on distingue particulièrement le vol d'une somme de 580 fr., dont a été victime le sieur Chapuis, notaire à Bergerac, au mois de janvier 1856, et le vol d'une somme de 812 fr., accompli au mois de février 1857, au préjudice de la domestique de la veuve Peyrousset.

Les rapprochements qu'il a été facile de faire entre les moyens employés pour commettre ces vols et les moyens qui ont servi à exécuter les vols avoués élèvent les plus graves présomptions contre Zéhender. L'auteur des crimes qui sont déniés s'est servi, pour pénétrer dans les maisons et pour fracturer les meubles, d'instruments qui ont les mêmes formes, les mêmes dimensions que ceux qui ont été saisis aux mains de l'accusé. Toutefois, Zéhender s'étant reconnu coupable de vingt-cinq vols qualifiés, il a paru superflu de continuer l'information, quant à ceux qu'il a prétendu n'avoir pas commis.

L'accusé a soutenu avec insistance, pendant tout le cours de son information, qu'il n'avait pas eu de complice ; mais il y a tout lieu de présumer que cette allégation n'est pas conforme à la vérité, et qu'il a été aidé et assisté par quelques membres de sa famille.

Pendant la nuit du 19 au 20 juillet 1856, on a aperçu près de la maison du sieur Péchadergne, qui venait d'être victime d'un vol de 35 francs, deux individus qui fuyaient.

La même remarque a été faite aussitôt après le crime commis, dans la nuit du 9 au 10 janvier 1858, au préjudice du sieur Fraigneau. Une autre constatation importante a été recueillie à l'occasion de ces deux vols et de ceux qui ont été consommés nuitamment le 12 septembre 1857 dans la maison de la demoiselle Brugère, et le 5 mars 1858 dans le château du comte de Lapanouze. On a trouvé aux abords des maisons où les voleurs avaient pénétré, des traces de pas, dont la forme et la grandeur étaient inégales, et qui paraissaient indiquer que les malfaiteurs étaient au nombre de trois. On a surtout remarqué les empreintes d'une chaussure fine, de petite dimension, d'une chaussure qui n'avait pu être portée que par une femme.

Il est donc permis de supposer que Zéhender se faisait accompagner, dans ses courses nocturnes, par l'un de ses fils, âgé de quatorze ans, et par sa fille ou par sa femme.

L'information, toutefois, n'a pas relevé de charges suffisantes à l'encontre des membres de la famille de l'accusé. Il est certain, il est vrai, que la femme Zéhender a recélé des objets soustraits par son mari ; mais cette femme a prétendu qu'en agissant ainsi, elle n'avait fait que céder à la contrainte que l'inculpé avait exercée sur elle, et aux menaces qu'il lui avait adressées. Quoique ces allégations n'aient pas été justifiées, quelques doutes ont paru pouvoir subsister sur le degré de spontanéité et de liberté que cette femme a apporté dans les actes qui tendaient à incriminer sa conduite, et un arrêt de non-lieu est intervenu en sa faveur.

Enfin, sur les vingt-cinq crimes avoués par Zéhender, il a paru superflu de relever une tentative de vol, commise au mois de juillet 1856, au préjudice du sieur Coudray, et quatre soustractions, pour lesquelles les circonstances aggravantes n'ont pas été établies avec assez de précision par l'information, et qui ont été consommées : la première, au mois de janvier 1858, au préjudice du sieur Hippolyte Baron, et les trois autres, pendant le mois suivant, au préjudice du sieur Mestre, de la demoiselle Brugère et du sieur Tiger.

Les crimes dont l'accusé est appelé à répondre se trouvent ainsi réduits au nombre de vingt.

A l'audience, l'accusé Zéhender a renouvelé ses aveux, ce qui a beaucoup simplifié les débats.

L'accusation a été soutenue par M. Bénard, substitut du procureur impérial.

L'accusé a été défendu par Me Laurière.

Déclaré coupable sur tous les chefs d'accusation, il a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 9 juin et 15 juillet ; — approbation impériale du 13 juillet.

TAXE DES CHIENS. — MODE DE RECOUVREMENT. — RÔLES DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES. — RÉCLAMATION TARDIVE. — REJET.

De ce que la taxe municipale sur les chiens doit être recouvrée comme en matière de contributions publiques, il suit que le conseil de préfecture auquel une demande en décharge est produite, ne peut y faire droit qu'autant que cette demande a été produite dans les trois mois qui suivent la publication des rôles dans la commune.

Ainsi jugé, sur le pourvoi de la ville de Rouen contre un arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure du 18 septembre 1857, rendu en faveur de la dame veuve Lefrançois.

Le texte du décret suivant fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles ce décret est intervenu :

« NAPOLÉON, etc.,

» Vu la loi du 2 mai 1855, notamment l'article 6 ;

« Vu la loi du 21 avril 1832 (art. 28) et celle du 4 août 1844 (art. 8) ;

« Ouï M. Flandin, auditeur en son rapport ;

« Ouï M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

« Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 2 mai 1855, le recouvrement de la taxe municipale sur les chiens a lieu comme en matière de contributions directes ;

« Que, d'après les lois du 21 avril 1832 et du 4 août 1844, les demandes en décharge ou en réduction de contributions directes doivent être présentées par les contribuables dans le délai de trois mois, à partir de la publication des rôles ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le rôle pour la taxe municipale sur les chiens a été publié dans la ville de Rouen le 21 mars 1857, et que la demande de la dame Lefrançois n'est parvenue à la préfecture que le 17 juillet suivant, c'est-à-dire plus de trois mois après la publication des rôles ;

« Que, dès-lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Seine-Inférieure ne l'a pas déclarée non recevable ;

« Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture de la Seine-Inférieure en date du 18 septembre 1857, est annulé ;

« Art. 2. La dame Lefrançois sera rétablie pour l'année 1857 sur le rôle de la ville de Rouen à la double taxe à laquelle elle avait été imposée pour déclarations inexactes d'un chien de la première catégorie. »

CHRONIQUE

PARIS, 21 OCTOBRE.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de rendre compte d'escroqueries commises à l'aide d'adresses commerciales simulant des billets de banque, escroqueries qui avaient amené leurs auteurs devant la justice ; c'était signaler au public des faits qui peuvent se renouveler à chaque instant, et l'avertir de se mettre en garde contre des tentatives déjà plusieurs fois couronnées de succès.

Le Tribunal correctionnel était aujourd'hui saisi d'un nouveau fait de ce genre. Il s'agit du prospectus d'un sieur Voisin, mécanicien, rue Vieille-du-Temple, 81, prospectus ayant la forme susindiquée ; deux individus s'en étaient servis pour commettre une escroquerie de 500 fr. L'autorité, instruite du fait, ordonna la saisie, au domicile du sieur Voisin, de tous les exemplaires de son prospectus.

Voici ce que dit à cet égard M. Lemoine-Tacherat, commissaire de police, dans son procès-verbal :

« Nous avons saisi une quantité considérable de vignettes semblables à l'exemplaire incriminé, plus deux vignettes différentes portant, l'une : *aux archives de France, bon de 5 fr.* ; l'autre : *Banque des soirées fantastiques ; venez nous voir 500 fois.*

« Nous croyons devoir faire remarquer que cette dernière vignette, qui se répand à profusion tous les soirs chez Robert-Houdin, se rapproche, par son dessin, la finesse du tissu de son papier friable, beaucoup plus que les précédentes, de l'imitation des billets de la Banque, et que les exemplaires qui se trouvent dans un grand nombre de mains pourraient être, entre celles d'un escroc, d'un usage dangereux pour les gens simples. »

Un des deux prévenus, le sieur Baudineau, a échappé aux recherches de la police ; l'autre, le sieur Lefort, comparaît devant le Tribunal comme prévenu d'escroquerie. Il résultant de ce fait qu'il aurait demandé à un individu la monnaie d'un billet de banque de 500 fr. et ne lui aurait déposé en échange de cette monnaie qu'un papier sans valeur.

Les témoins sont entendus.

Le sieur Rouchy, cordonnier : Le 7 septembre, je me rencontrai chez un marchand de vin, avec Lefort que je connaissais depuis longtemps et un individu paraissant être de ses amis, mais que je n'avais jamais vu. Lefort me demande si j'aurais 500 fr. de monnaie contre un billet de banque ; je lui dis : « Je les ai à la maison et comme j'ai un paiement à faire, ça m'est égal de te prendre ton billet. »

Je m'en vas à la maison chercher les 500 francs, je les rapporte, je les donne à Lefort et je prends le billet ; il dessus, il s'en va sans dire ni pourquoi ni pour qu'est-et c'est seulement une douzaine de jours après que quelqu'un m'a dit que ça n'était pas un billet de Banque.

M. le président : Comment, vous n'avez pas vu ce que c'était que ce billet ? Il y a dessus : *Cinq cents fraises !*

Le témoin : Je ne sais pas lire, et puis ayant confiance dans Lefort que je connaissais depuis longtemps...

M. le président : Vous ne savez pas lire, il n'y a pas besoin de savoir lire pour voir que ce n'est pas un billet de banque ; la vignette représente divers sujets grotesques, et il est facile de voir que ce n'est pas un billet de Banque.

On nous communique le billet ; il est ainsi conçu : Banque des marchandises de physique amusante ; 500 fraises ; dans le rond de gauche, on lit : « La loi punit de mort

tout individu qui aura été condamné à la peine capitale ; » dans le rond de droite : « Toute contrefaçon de ce billet ne sera tolérée qu'autant qu'il n'y ressemblera pas. » Enfin, au-dessous des mots « cinq cents fraises, on lit : « Avec ce billet, toutes les personnes qui viendront acheter chez moi auront une remise de 5 pour 100. »

M. l'avocat impérial Perrot soutient la prévention; l'organe du ministère public désire que la publicité donnée à cette affaire, soit un avertissement salutaire ; il regrette que les imprimeurs laissent sortir de leurs presses des choses qui peuvent devenir des instruments de fraude, et il espère que l'autorité viendra en aide à la justice pour prévenir le retour de pareils faits.

Le Tribunal a condamné le sieur Lefort à un an de prison et 50 fr. d'amende, et, par défaut, le sieur Baudineau à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Domestique pour tout faire, victime de l'obéissance passive, voilà comment se pose un grand valet de chambre, espèce de Frontin de comédie, du nom de Renaud. Il est prévenu de complicité d'escroquerie. Les auteurs du fait ont-ils été condamnés par le même jugement qui l'a condamné par défaut à un an de prison ? ceci n'a pas été dit aux débats. Quant à Renaud, il se présente comme opposant à ce jugement.

M. le président : Vous étiez au service d'une soi-disant Mme Espinasse, qui, en réalité, était une fille entretenue, et dont le nom est Carvet ; ou plutôt il y avait entre vous, cette fille et sa femme de chambre, une espèce d'association pour commettre des escroqueries. Cette fille Carvet occupait un appartement de 400 fr. par mois, dans lequel elle avait fait mettre un mobilier de 9,500 fr, ; ce mobilier, qui était loué à un tapissier, a été en partie enlevé de la maison et porté par vous au Mont-de-Piété.

Renaud : J'étais sans place, un valet de chambre de ma connaissance me dit un jour : « Je connais une place, mais c'est chez une femme entretenue par un prince russe. » J'y suis entré en attendant mieux, et à peine si j'y étais que j'ai vu que ça ne m'allait pas; si bien que j'ai fini par dire à ma maîtresse : « Madame, ça n'est pas mon affaire d'aller chez les modistes, les couturières; vous avez une femme de chambre, c'est à elle à faire tout ça. » Alors elle m'a répondu : « Vous êtes mon domestique, je vous paie, vous devez m'obéir, » et je lui ai obéi.

M. le président : Vous alliez chercher des robes, des chapeaux chez les marchands; vous donniez d'excellents renseignements sur votre maîtresse, disant que c'était une femme très bien, quand vous saviez ce qu'elle était?

Le prévenu : Je n'ai fait qu'obéir? quel intérêt vouliez-vous que jeusse à ce qu'elle eût de beaux mantelets, de belles robes ?

M. le président : L'intérêt d'en partager le produit avec elle et la femme de chambre. Encore une fois, une partie des objets ont été enlevés. Par qui ? par vous. On en a mis au Mont-de-Piété; qui? vous.

Le prévenu : Je n'y ai rien mis que sur les ordres de ma maîtresse, ça faisait partie de mon service.

M. le président : Vous serviez aux escroqueries, voilà quel était votre service ; vous saviez parfaitement que le mobilier, par exemple, était loué et non vendu.

Le prévenu : Les domestiques ignorent les affaires de leurs maîtres; un domestique doit obéir à ses maîtres, comme un soldat à ses chefs.

Le tapissier qui a loué le mobilier est entendu : « Mon opinion, dit-il, c'est que le valet de chambre a été complice de Mme Espinasse.

M. le président : La fille Carvet?

Le témoin : Je ne la connaissais que sous le nom que je viens de dire.

M. le président : Et vous pensez que le prévenu a seul pu sortir une partie du mobilier ?

Le témoin : J'en suis convaincu, c'était chose impossible aux deux femmes. La pendule et les candélabres, par exemple, étaient d'immenses vases en porcelaine gros bleu de Sèvres, hauts comme cela. (Le témoin indique une hauteur de 60 centimètres environ.) Et combien d'autres objets volumineux et lourds, des bronzes entre autres! Un homme pouvait seul enlever cela. Du reste, je crois qu'il n'a même pas pu réussir à sortir ces objets qu'avec la complaisance du portier, qui a, sinon prêté la main, au moins fermé les yeux, car, excepté les gros meubles, tout ce qui pouvait se porter à bras est sorti de la maison.

Le prévenu : Je répète que je suis étranger à tout ; ma maîtresse est filée un beau jour, et après son départ il est venu plus de cent cinquante créanciers ; elle a laissé plus de 100,000 fr. de dettes ; mais tout ça ne me regarde pas, c'est elle qui a tout fait.

Le Tribunal, après cette explication, a jugé que le prévenu ne s'était pas justifié, et il a confirmé son premier jugement.

— Pélissier est tout jeune, si toutefois les Anvergnats peuvent être jeunes, ce qui serait incompatible avec le sentiment du lucre qu'ils apportent en naissant.

Il a vingt ans, la carrière qu'il suit n'est pas celle de porteur d'eau, il est entré dans une autre voie; suivant la prévention qui l'amène en police correctionnelle, il fait l'usure et tient une maison de prêts sur gages ; son industrie n'était qu'au début : pauvres prêts, pauvres clients, les bénéfices seuls étaient riches, relativement au moins, et au taux auquel on lui reproche d'avoir prêté, si on l'eût laissé faire, il est probable que notre petit Auvergnat serait devenu un gros banquier dans quelques années.

Quant à présent, la clientèle qui défile devant la barre du Tribunal est composée de malheureux qui ont engagé chez lui, sur un prêt infime, les reconnaissances de quelques hardes mises au Mout-de-Piété; c'est navrant à voir.

Voici une pauvre femme; elle a emprunté 2 francs pour huit jours, moyennant 1 franc d'intérêt.

Un second témoin a déposé au prévenu quinze reconnaissances et un titre de bien-fonds; sur tout cela, Pélissier lui a prêté 30 francs à raison de 25 pour 100 pour le temps du prêt, quelque court qu'il soit; l'intérêt a été payé *en dedans*, c'est-à-dire retenu tout de suite; en d'autres termes, le témoin a reçu 22 fr. 50; puis quand, en mesure de retirer son gage, il s'est présenté chez son prêteur, celui-ci l'a évincé en lui disant qu'il ne le connaissait pas.

Tous les faits sont de la même nature.

Le siége de l'établissement de notre Auvergnat est aux Thermes, rue de la Plaine, 6.

Outre les deux préventions ci-dessus énoncées, il en est une troisième que nous avons omise : celle de défaut d'inscription d'objets achetés, car le prévenu se dit brocanteur.

M. le président lui fait remarquer qu'on a trouvé à son domicile plus de 60 objets non inscrits, ce qui indique bien la véritable industrie qu'il exerce.

Le Tribunal n'a pas trouvé de preuves suffisantes pour établir le délit d'usure, mais il a condamné le prévenu sur les deux autres chefs, à deux mois de prison et 100 fr. d'amende.

— Erratum. — Dans notre numéro du 14 octobre, nous avons rendu compte de la comparution du nommé Landru devant le Tribunal correctionnel de la Seine (vacations, audience du 13 octobre), sous la prévention de rupture de ban. Nous avons rappelé à cette occasion une affaire analogue jugée il y a quelques années. Dans cette dernière affaire, concernant un militaire condamné à mort pour voies de fait envers un supérieur, et dont la peine avait été commuée, l'individu qui comparaissait devant la Cour impériale de Paris (audiences des 18 et 25 août 1852), et qui sur ce chef fut acquitté, s'appelait Colino et non *Polino*, comme on l'a imprimé par erreur.

DÉPARTEMENTS.

Fougerolles (Haute-Saône). — On lit dans le *Journal de Saône-et-Loire* :

« Une tentative d'assassinat a eu lieu, le 10 de ce mois, sur la personne du sieur Pierre-François Tisserand, cultivateur à Fougerolles. Ce crime paraît avoir été commis dans les circonstances suivantes :

« Depuis plusieurs années un jeune garçon de la commune, Desle-Joseph Pâris, âgé de quatorze ans, se faisait une sorte d'amusement de tourmenter et de frapper les enfants de Tisserand chaque fois qu'il les rencontrait. Ce dernier lui en ayant fait inutilement des reproches, prit le parti de se plaindre au garde champêtre de la commune ; mais l'intervention du garde n'eut pas plus de succès que les représentations de Tisserand.

« Dimanche 10 du courant, sur les cinq heures et demie du soir, le jeune Pâris, accompagné du nommé Auguste-Léon Nurdin, rencontra dans la rue Tisserand, lui porta des coups de pied dans les jambes et lui mit le poing sous le nez en le traitant de dénonciateur. Tisserand le repoussa et lui dit : « Je te dénoncerai toutes les fois que tu le mériteras. » On se sépara devant la maison de Tisserand, à qui Pâris, en s'éloignant, adressa un geste de menace avec ces mots : « Tu me le payeras. »

« Une ou deux heures après, Nurdin vint chez Tisserand pour l'engager à excuser Pâris. « C'est un mauvais sujet, lui répondit Tisserand, il est inutile de chercher pour lui des excuses ; » puis il sortit précédé de son fils qui portait une lanterne, et entra dans sa grange. Nurdin les suivit. Il y avait une dizaine de minutes que Tisserand était occupé à transvaser des cerises qui étaient dans un tonneau, quand son attention fut brusquement attirée par l'éclat d'une lumière qui jaillit à quelques pas de lui, dans la direction de la porte, et par la détonation d'une arme à feu. Ne se sentant pas blessé, et jugeant d'un coup d'œil que son fils, placé à ses côtés, et Nurdin, qui se tenait un peu à l'écart, étaient aussi sans blessures, il sortit de la grange et reconnut Pâris qui se sauvait. Tisserand le poursuivit, et il allait l'atteindre au bout de quelques instants, quand le jeune homme se retourna et le coucha en joue ; mais Tisserand put saisir le fusil par le bout des canons et l'arracher des mains de son adversaire, qui se remit à fuir à toutes jambes.

« Rentré chez lui, Tisserand ne tarda pas à voir arriver Nurdin. Celui-ci profitant du moment où le fusil, dont un des coups était encore chargé, venait d'être déposé à terre, le saisit rapidement et prit la fuite. Tisserand s'élança sur ses pas, l'atteignit, et, malgré la vigoureuse résistance de Nurdin qui le repoussait à coups de pied et en faisant usage de la crosse de l'arme, il parvint à s'emparer de nouveau du fusil.

« Pâris et Nurdin ont été mis en état d'arrestation. »

Rhone (Oullins).—On lit dans le *Salut public* de Lyon :

« Samedi, dans la soirée, le sieur Laurent B..., tenant un magasin d'épicerie à Oullins, rue de la Croix, s'est donné la mort en se portant un coup de couteau dans la région du cœur. Voici dans quelles circonstances s'est accompli ce malheureux événement, dont la cause première est des plus futiles.

« Disons d'abord que M. B... était un homme de mœurs douces, d'un caractère paisible, serviable et jouissant de l'estime générale. La veille de sa mort, il avait eu avec sa femme une altercation à propos d'un chat pillard qu'il avait tué. Samedi matin, B... vint à Lyon, où il passa la journée, et ne fut de retour chez lui que vers six heures trois quarts. Il se mit à souper avec sa femme; mais, pendant le repas, la conversation revint sur le chat dont B... s'était débarrassé, et sa femme lui reprocha de nouveau la mort de cet animal. B... invita sa femme à laisser ce sujet de côté. Puis, tout-à-coup, et après un échange de quelques mots un peu vifs, il se leva furieux, et, s'armant d'un long couteau, il s'avança vers sa femme en lui disant : « Demande-moi pardon, ou je te tue ! »

« Sur le refus de sa femme de céder à ses exigences, B... lui asséna sur la tête un coup de poing qui la renversa presque sans connaissance. Il se pencha alors sur elle et renouvela sa menace de mort. Puis, la voyant couverte de sang, et craignant sans doute de l'avoir tuée, il la releva et la plaça sur une chaise, effrayé de l'acte qu'il venait de commettre.

« M. le commissaire de police d'Oullins, qui avait été prévenu de ce qui se passait, avait envoyé en toute hâte un de ses agents pour rétablir la paix dans le ménage. Mais quand ce dernier se présenta à la porte du magasin, il vit B..., dans l'arrière-boutique, son couteau à la main, et menaçant de s'en frapper. « Qu'y a-t-il donc ? demanda l'agent en pénétrant rapidement dans le magasin. — Il y a un malheur ! » répondit B... Et il se frappa de son couteau.

« Le représentant de l'autorité s'était élancé pour lui saisir le bras ; mais B... était déjà atteint mortellement. L'agent ne put que soutenir un cadavre et arracher l'arme de la plaie. La mort avait été instantanée.

« Toute cette querelle et le déplorable événement qui la suivit s'étaient passés dans l'espace d'un quart d'heure.

« Voici, paraît-il, sous l'impression de quelles émotions M. B..., d'ordinaire si calme, avait été amené à un pareil état de surexcitation :

« Il y a deux ans, il avait été mordu par un chien enragé. Samedi matin, en traversant le village de la Mulatière pour venir à Lyon, il y apprit la fin malheureuse, par suite d'hydrophobie, de la demoiselle L..., qui avait succombé pendant la nuit. Il paraît que cette mort, et surtout ses causes, avaient jeté le trouble dans son imagination et frappé ses facultés d'une sorte d'anéantissement. On l'a vu dans la journée à Lyon, errant à l'aventure, et, au moment où il rentrait chez lui, il a suffi d'une légère contrariété pour le mettre dans une violente fureur, provoquer un accès de rage dont sa femme a failli être victime, et qu'il a tournée ensuite contre lui-même.

« B... était seulement âgé de trente ans ; il était marié depuis six ans et n'avait pas d'enfant. Sa mort a péniblement impressionné les habitants d'Oullins, où il est généralement regretté.

« L'état de la dame B... ne donne pas d'inquiétude. Elle reçoit chez un de ses parents les soins qu'exige sa position. »

Loire (Montbrison). — On lit dans le *Journal de Montbrison* :

« Le Tribunal de police correctionnelle de Montbrison s'est occupé, dans ses audiences des 20 septembre et 4 octobre, d'une affaire qui présentait un grave intérêt ; il s'agissait de poursuites faites dans un cas où, par suite du refus de secours, une pauvre femme mourait à Boën, le 13 août dernier, dans le corridor d'un hôtel.

« La dame Gayte, maîtresse de cet hôtel, était inculpée à la fois d'homicide involontaire et de refus de secours dans une circonstance d'accident.

« Le jugement du Tribunal fait connaître et apprécier les faits. Nous en reproduisons le texte :

« Attendu que ces faits, dont l'un constitue un délit et l'autre une contravention, ayant été commis, suivant la citation, en même temps, dans le même lieu, à la même occasion, par la même personne, sont connexes, et que, dès lors, c'est le délit le plus grave qui détermine la compétence, et qu'ainsi le Tribunal correctionnel est régulièrement saisi ;

« En ce qui touche le refus de secours ;

« Attendu que la première condition exigée par la loi pour constituer la contravention de refus de secours est que la réquisition soit faite par l'autorité compétente;

« Attendu que la dame Gayte n'a été requise par aucun fonctionnaire public investi d'un caractère qui lui permît de faire cette réquisition avec une autorité légale ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal renvoie, pour ce chef, la femme Gayte de la plainte portée contre elle, néanmoins sans dépens ;

« En ce qui touche le délit d'homicide involontaire,

« Attendu qu'en règle générale et d'après les principes du droit commun, tout fait quelconque causant un dommage à autrui, engage la responsabilité de son auteur ;

« Attendu que le principe édicté dans le Code Napoléon (art. 1382-1383), est reproduit avec plus d'énergie dans le Code pénal (art. 319), et lie d'une manière plus étroite celui qui, par imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, a causé involontairement un homicide ;

« Attendu que la loi civile et la loi pénale comprennent dans leurs dispositions non-seulement les actions, mais encore les omissions, abstentions, réticences nuisibles à autrui ;

« Attendu qu'il résulte de l'information et des débats aux audiences consacrées à cette affaire, la preuve que le 13 août dernier, à Boën, la prévenue a refusé de donner, dans son hôtel, un lit à la femme Theylière qui pouvait le payer, et à qui il était indispensable dans l'état maladif où elle se trouvait;

« Attendu qu'en voyant cette femme au moment où elle a été conduite devant son hôtel et déposée sur le banc extérieur par le nommé Meissant, la prévenue a dit à ce témoin : « Vous auriez pu laisser votre pratique où vous l'avez prise ; » que, cependant, l'inspection même rapide de cette femme avait dû la convaincre qu'elle avait besoin de soins ; qu'elle n'a pu conserver de doute à cet égard, car Meissant avait annoncé qu'elle était malade, et néanmoins elle l'a abandonnée sur le banc devant sa porte ;

« Attendu que sur la demande qui lui a été faite ultérieurement d'un verre de vin qui aurait pu réconforter et réchauffer cette malade, elle lui a fait donner un verre d'eau que celle-ci a bu ;

« Attendu que la prévenue a résisté aux instances pressantes et réitérées de quelques messieurs honorables qui, touchés de l'état de souffrance de la femme Theylière, et comprenant le danger de la laisser sur le banc extérieur de l'hôtel où elle avait été délaissée par la prévenue et où elle est restée depuis sept heures environ du soir jusqu'à minuit ou une heure du matin, l'ont transportée dans le corridor de l'hôtel de l'inculpée et l'ont priée à plusieurs reprises, par l'intermédiaire de sa servante, de faire placer cette femme dans un lit ;

« Attendu qu'au lieu de céder à cette demande si naturelle et si simple, elle a répondu que cette femme ne pourrait monter dans un lit ;

« Attendu que la femme Theylière, après le départ de ces messieurs, étant restée seule, a frappé apparemment pour demander des secours ; que la servante, sous l'inspiration d'un sentiment d'humanité louable, a voulu spontanément ouvrir la porte pour se rendre auprès de cette malade, mais qu'elle en a été empêchée par la prévenue ; que cependant quelques soins de cette fille dans un pareil moment auraient pu conserver la vie à cette malade ;

« Attendu que la prévenue, par son refus obstiné d'autant plus inexcusable que l'un des témoins de cette scène à qui l'on répondait qu'il n'y avait pas de lit dans l'hôtel, offrait de céder le sien, a contraint la femme Theylière malade, mais non en danger de mort en ce moment, à passer la nuit sur un banc, dans un corridor de sa maison ;

« Attendu que le concours des faits, des circonstances, des témoignages qui caractérisent cette affaire, prouvent évidemment que la prévenue, en se conduisant comme elle l'a fait, a méconnu tous les sentiments d'humanité, a violé les règles de la plus vulgaire prévoyance et commis une faute grave, une inattention coupable, car elle a occasionné la mort de la femme Theylière, mort qui, d'après les médecins entendus, n'aurait pas eu lieu si cette femme avait été placée dans un lit qui lui a été si impitoyablement refusé ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, la preuve que l'inculpée, par son imprudence, sa négligence, son inattention, a, le 13 ou le 14 août dernier, à Boën, occasionné involontairement la mort de la femme Theylière ;

» Attendu que ce fait constitue le délit d'homicide involontaire prévu et puni par l'art. 319 du Code pénal ;

« Par ces motifs,

» Le Tribunal déclare la femme Gayte convaincue et coupable du délit d'homicide involontaire qui lui est imputé, et, lui faisant application de l'art. 319 du Code pénal et de l'art. 194 du Code d'instruction criminelle dont lecture a été donnée par le président,

« La condamne à cinq mois d'emprisonnement, à 400 fr. d'amende ;

« La condamne, en outre, en tous les dépens. »

Curiosités judiciaires, historiques, anecdotiques, recueillies et mises en ordre par C.-B. Warée, éditeur des *Annales du Barreau*.

C'est un livre fort curieux et plein d'intérêt, qu'un des vétérans de la bibliographie, M. C.-B. Warée, vient de publier sous ce titre à la librairie d'Adolphe Delahays. Mûri par de longs travaux, M. C.-B. Warée, dont le goût exercé connaît les bonnes sources, n'a donné dans ce petit recueil qu'une minime partie des nombreux matériaux amassés par lui et qu'il réserve pour la mise en lumière d'un livre plus important. Le lecteur est agréablement promené, dans le cours des *Curiosités judiciaires*, de Montaigne à Michelet, de Guy-Patin à Saint-Evremond, et au journal de Barbier.

Nous avons retrouvé des histoires plaisantes et des documents déjà connus, ingénieusement enchâssés et édulcorés, parmi d'autres pièces complétement inédites, et dont la lecture est réellement attrayante. Le Barreau y trouvera des souvenirs éternellement chers, dans les anecdotes relatives à Paillet, Berryer père et Philippe Dupin ; et les gens du monde y pourront trouver quelque *ébastement* dans les récits et joyeux déduits empruntés aux causes grasses de l'ancienne basoche. Indépendamment de tant de bonnes raisons pour lire cette *Miscellanée*, on nous saura gré de reproduire, d'après M. C.-B. Warée, la *post-face* qui termine l'ouvrage, et dont la rédaction paraîtra d'une bonne saveur et d'un *hault goust* aux amis des joyeusetés gauloises :

Amy lecteur,

Je te prie de ne procéder par saisie rigoureuse, sur ce petit ouvrage; je ne suis point encore en la dernière année de mon louage (s'il plaist à Dieu !), et j'espère, avec le temps, te mieux contenter. Que, si je recognois que ce premier emblavement soit aucunement bien levé, tu m'encourageras à faire mieux en des autres concours, et à oster l'ivraye, la moucherolle, les saligots, les chardons, les bardanes, la nielle, la couquioulle et la bruine de ce petit champ, auquel si tu reconnois quelque veau ou faute entre deux rayes, ne prends garde si de près (*sic*), car mon intention n'estoit que de labourer sur le mien et non pour aultruy.

Adieu.

Cet extrait du commentaire de Godet, sur la coutume de Châlons, est assez inédit, et le lecteur saura sans doute gré à M. C. B. Warée de s'en être servi pour clôturer son petit édifice littéraire. Nous terminerons en souhaitant à l'auteur des vents favorables et des lecteurs amis. — Charles Fauvre.

CLOTURE

A L'ÉMISSION DES OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES.

C'est aujourd'hui 22 octobre courant qu'aura lieu la clôture de la souscription aux *obligations par première hypothèque* sur le square d'Orléans.

Ces obligations sont émises à 500 francs.

Elles sont remboursables à 1,000 francs au minimum.

Le délai du *remboursement définitif* n'est que de quarante-deux ans.

Elles produisent 6 pour 100 d'intérêt, jouissance du 1er octobre courant.

Leur garantie repose, non sur des entreprises industrielles plus ou moins chanceuses, mais par première hypothèque sur un des plus beaux immeubles de Paris, d'une étendue de près de 8,000 mètres, couverts en grande partie de magnifiques constructions.

On souscrit à Paris, chez MM. P.-M. Millaud et Ce, banquiers, 21, boulevard Montmartre,

Et au Square ou Cité d'Orléans, 36, rue Saint-Lazare.

— Par décret impérial, en date du 21 septembre 1858, M. A. Orcibal, ancien premier clerc de Me Massion, notaire, a été nommé notaire à Paris, en remplacement de Me Wasselin-Desfosses, démissionnaire en sa faveur.

Bourse de Paris du 21 Octobre 1858.

3 0/0	Au comptant, Der c.	73 —.—	Baisse	« 15 c.
	Fin courant, —	73 10.—	Baisse	« 35 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	93 45.—	Baisse	« 05 c.
	Fin courant, —	93 75.—	Hausse	« 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	73 —	Fonds de la Ville, etc.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	— de 50 millions.	1147 50
4 1/2 0/0 de 1852	93 45	— de 60 millions.	440 —
Actions de la Banque.	3125 —	Oblig. de la Seine...	216 25
Crédit foncier de Fr.	650 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit mobilier	912 50	Quatre canaux	— —
Comptoir d'escompte.	690 —	Canal de Bourgogne.	— —
Fonds étrangers.		Valeurs diverses.	
Piémont, 5 0/0 1856.	93 25	Caisse Mirès	345 —
— Oblig. 1853, 3 0/0.	56 50	Comptoir Bonnard	— —
Esp. 3 0/0 Dette ext.	46 3/4	Immeubles Rivoli	101 25
— dito, Dette int.	— —	Gaz, Ce Parisienne	800 —
— dito, pet. Coup.	— —	Omnibus de Paris	895 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	35 —
Rome, 5 0/0	93 1/2	Omnibus de Londres.	45 —
Naples (C. Rothsc.)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	73 30	73 45	73 10	73 10
4 1/2 0/0	93 75	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1350 —	Ardennes et l'Oise	480 —
Nord (ancien)	967 50	— (nouveau)	— —
— (nouveau)	818 75	Graissessac à Béziers.	230 —
Est	731 25	Bességes à Alais	— —
Paris à Lyon et Médit.	875 —	— dito	— —
Midi	572 50	Société autrichienne.	665 —
Ouest	610 —	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	635 —	Victor-Emmanuel	460 —
Dauphiné	520 —	Chem. de fer russes.	510 —

— Le chocolat Perron, 14, rue Vivienne, est *aujourd'hui* le meilleur en qualité et le meilleur marché en prix.

Opéra. — Vendredi, pour le 2e début de Mlle Emma Livry, la reprise du ballet de la Sylphide.

— Une place d'alto étant vacante à l'orchestre de l'Opéra, un concours aura lieu le samedi 30 octobre courant, à dix heures du matin. Se faire inscrire à l'administration.

— Vendredi, au Théâtre-Français, Œdipe roi et Par droit de conquête, avec Geffroy, Leroux, Maubant, Bressant, Talbot, Mmes Nathalie, Fix, Favart, Jouassin et Stella Colas.

— Ce soir, à l'Odéon, la Vénus de Milo, comédie en 3 actes, en vers, de M. Louis d'Assas ; Frontin malade et la Mouchet du Coche.

— Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, le Pré-aux-Clercs, opéra-comique en trois actes, paroles de E. de Planard, musique d'Hérold, joué par Ponchard, Couderc, Sainte-Foy, Nathan, Beckers, Mmes Révilly, Henrion et Decroix. On commencera par le Muletier.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, Oberon, opéra fantastique en trois actes et sept tableaux, de Weber, et Broskovano, opéra comique en deux actes. — Demain, 56e représentation des Noces de Figaro, opéra en quatre actes.

— Aujourd'hui, au Vaudeville, 84e représentation des Lionnes pauvres, pièce en cinq actes de MM. Augier et Foussier, avec Félix, Parade, Mmes Fargueil et Dinah. Triolet et la Contrebasse compléteront le spectacle.

— La vogue du beau drame des Fugitifs, loin de se ralentir, continue d'attirer chaque soir au théâtre de l'Ambigu-Comique une foule compacte, empressée de voir et d'applaudir cet émouvant épisode de la guerre de l'Inde. Le luxe de la mise en scène, la splendeur pittoresque des décorations, des costumes et des danses, viennent encore ajouter à l'attrait de cette œuvre si dramatique, inspirée à M. Anicet-Bourgeois et Ferdinand Dugué par le docteur Meynard.

— Cirque-Napoléon. — Grand succès depuis la réouverture ; chaque soir un public empressé vient applaudir la petite Foucart, le danseur de corde Milton Hengler, le Boléro équestre et les groupes académiques.

— Théatre de Robert-Houdin. — Tous les jours, à deux heures, représentation des Oiseaux Merveilleux, par Mlle Vandermeersch.

SPECTACLES DU 22 OCTOBRE.

Opéra. — La Sylphide.
Français. — Œdipe-roi, Par droit de conquête.
Opéra-Comique. — Le Pré aux Clercs, le Muletier.
Odéon. — La Vénus de Milo, la Mouche, Frontin.
Théatre-Lyrique. — Oberon, Broskovano.
Vaudeville. — Les Lionnes pauvres, la Contrebasse.
Variétés. — Les Bibelots du Diable.
Gymnase. — Relâche.
Palais-Royal. — Le Punch Grassot, l'Homme blasé.
Porte-Saint-Martin. — Faust.
Ambigu. — Les Fugitifs.
Gaité. — La Marnière des Saules.
Cirque Impérial. — Les Pilules du Diable.
Folies. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
Délassements. — La Bouteille à l'encre.
Beaumarchais. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf.
Folies-Nouvelles. — Pornic-le-Hibou, Le grand Poucet.
Bouffes Parisiens. — Orphée aux Enfers.
Luxembourg. — L'Agnès de Belleville.
Cirque Napoléon. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
Hippodrome. — Pékin la nuit.
Pré Catelan. — Tous les jours à 4 h. sur le théâtre des Fleurs, ballet espagnol. De 2 à 6 h., Concert, Magie, marionnettes.
Passe-Temps (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
Robert Houdin. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton.
Concerts de Paris (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.
Jardin Mabille. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

Imprimerie A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN RUE DE LA SANTÉ **A PARIS**
Etude de **Me CHAUVEAU**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 6 novembre 1858, deux heures de relevée,

D'une portion de **TERRAIN** de 5,500 mètres, sise à Paris, rue de la Santé, 7.

Mise à prix : 65,000 fr.

S'adresser : à **Mes CHAUVEAU**, Vigier et Devant, avoués à Paris; à Me Bacquoy-Guédon, notaire à Paris, et sur les lieux. (8685)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BATIMENTS, TERRES, PRÉS ETC.

Adjudication, en un seul lot, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de **Mes ROQUEBERT** et **Emile DELAPALME**, le mardi 23 novembre 1858, à midi,

De **BATIMENTS, TERRES, PRÉS** et **PLANTATIONS**, dépendant de l'ancien château de Romilly-sur-Seine, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), d'une contenance totale de 179 hectares 38 ares 87 centiares.

Mise à prix : 250,000 fr.

Ces terres, libres de location, peuvent être morcelées. Facilités accordées pour le paiement.

S'adresser à Paris :

1° A **Me Emile DELAPALME**, notaire, rue Neuve-Saint Augustin, 5 ;

2° Et à **Me ROQUEBERT**, notaire, rue Ste-Anne, 69, dépositaire des titres de propriété et du cahier d'enchères. (8683)*

MAISON DE CAMPAGNE A CHAUMONTEL près Luzarches (S.-et-O.) à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 novembre 1858. Mise à prix : 10,000 f.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à **Me DESPREZ**, notaire, rue des Sts-Pères, 15, dépositaire du cahier des charges ;

A Me Tresse, notaire, rue Le Peletier, 11 ;

Et à Luzarches, à **Me LALLIER**, notaire. (8690)*

TERRAIN propre à bâtir, clos de murs, contenant 378 mètres 60 centimètres, sis à Montmartre, rue de la Cure, à vendre, même sur une seule enchère, le 26 octobre 1858, en la chambre des notaires de Paris.

Mise à prix : 28,000 fr.

S'adresser à **Me BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. (8663)*

LE PLUS ANCIEN *et le plus répandu des Journaux, c'est la*
GAZETTE DES CHEMINS DE FER
COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS, publié par M. **JACQUES BRESSON**. — Cette publication hebdomadaire, qui occupe le premier rang, paraît tous les jeudis. Elle indique les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu des assemblées générales, les communications authentiques des compagnies, les recettes des chemins de fer, des détails sur les sociétés des mines, gaz, assurances, Crédit foncier, Crédit mobilier. — C'est le seul journal qui donne tous les tirages officiels pour les remboursements d'actions, d'obligations et des emprunts étrangers dont la négociation est autorisée en France. — Administration, 31, place de la Bourse, à Paris. — Prix : 7 fr. par an ; départements, 8 fr.; étranger, 12 fr. (*Envoyer un mandat de poste.*) (336).

SALONS pour la coupe des cheveux. Laurens, 10, rue de la Bourse, au premier.

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour remédier à leur sécheresse et atonie. Le flac. 2 fr., les 6 pris à Paris, 10 fr. Ph. LAROZE, r. Ne-des-Pets-Champs, 26. Dépôt dans chaque ville.

TAFFETAS LEPERDRIEL POIS ÉLASTIQUES, BELLES COMPRESSES, SERRE BRAS PERFECTIONNÉS pour l'entretien parfait des VÉSICATOIRES et des CAUTÈRES. Faubourg Montmartre, 76, et dans les pharmacies de la France et de l'étranger. (335)

STÉRÉOSCOPES
Vues de tous les pays, groupes anglais, statues, objets d'art, etc.
ALEXIS GAUDIN et frère,
ÉDITEURS,
9, rue de la Perle, 9
PARIS.

Un numéro est envoyé comme essai à toutes les personnes qui en font la demande, par lettre affranchie, à M. DOLLINGEN, 48, rue Vivienne.
GAZETTE DE PARIS
2me ANNÉE — *NON POLITIQUE* — ANNÉE 2me
Paraissant tous les Dimanches, sous la Direction de M. DOLLINGEN.
PARIS : Trois mois, 5 fr. — Six mois, 10 fr. — Un an, 16 fr.
DÉPARTEMENTS : Trois mois, 6 fr. — Six mois, 12 fr. — Un an, 20 fr.
PRIME. — **QUATRE MAGNIFIQUES GRAVURES** in-folio sur Chine aux abonnés d'un an.
Bureaux : rue Vivienne, 48, coin du Boulevard.

LE CODE NAPOLÉON
EXPLIQUÉ
D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES
A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.
Par **J.-J. DELSOL**, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.
3 VOLUMES IN-8°. — PRIX : 22 FR.
Chez A. DURAND, libraire, rue des Grès, 7, à Paris.

PHOTOGRAPHIE DES DEUX MONDES
MENTION HONORABLE EXPOSITION UNIVERSELLE. — **PETIT ET Cie** — LE PLUS VASTE ÉTABLISSEMENT DE PARIS.
Place Cadet, 31, à Paris
Portraits, Groupes de famille au stéréoscope, Reproduction de tableaux, sculptures, gravures, bronzes, objets d'arts, etc. — Médaillons, Broches, Imitation de miniature. — Magnifique fond de salon avec meubles pour les personnes qui désirent donner à leurs portraits une illusion complète.
Réalisation du problème : FAIRE MIEUX ET A MOINDRE PRIX.

MALADIES DES ANIMAUX
JACQUIN, Médecin vétérinaire de l'école d'Alfort.
RUE D'ENFER, 62.
INFIRMERIE OU SONT TRAITÉES TOUTES LES MALADIES DES ANIMAUX.
Pensionnaires. — Bains médicamenteux hygiéniques, qui calment les chaleurs et préservent de la rage.

CORNET ACOUSTIQUE ÉLECTRO-MÉDICAL
CONTRE LA SURDITÉ ET LES BOURDONNEMENTS (BREVET DE 15 ANS).
Ce cornet reçoit et transmet les ondes sonores jusque dans le conduit auditif. Par son action électro-médicale il donne à cet organe une nouvelle vie et guérit la surdité en rétablissant la sensibilité du nerf auditif.
Prix : 20 fr. — Indiquer le côté. — **Dr PELLEPORT, boulevard Beaumarchais, 14.** (257)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 22 octobre.
Commune des Batignolles, place publique.
Consistant en :
(1666) Briques, carreaux, fontaine, faïence pour poêle, meubles.
Le 23 octobre.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(1667) Tête-à-tête, toilette, rideaux, tables, commode, paletots, etc.
(1668) Canapé, fauteuils, pendule, rideaux, dressoir, gravures, etc.
(1669) Bureau, coffre-fort, étagère, cheminée à la prussienne, etc.
(1670) Dix pianos, chaises, et quantité d'autres objets.
(1671) Bureau, toilette, table de nuit, commode, statuettes, comptoir.
(1672) Vieux secrétaire en noyer, commode, chaises, etc.
(1673) Bureau, fauteuil, casiers, table, buffet, console, caisse, etc.
(1674) Tables, chaises, bureaux, casiers, balances, pupitres, etc.
(1675) 3 billards, glaces, comptoir, banquettes, appareils à gaz, etc.
(1676) Corps de bibliothèque à quatre ventaux, 300 vol., meubles.
(1677) Tableaux, statuette, piano, pendules, tables, buffet, etc.
(1665) Comptoirs, châles de différentes dimensions, app. à gaz, etc.
Rue de Rivoli, 180.
(1678) Bureaux, fauteuils, consoles, tables, canapés, etc.
Rue d'Assas, 5.
(1679) Bureau plat, encensoirs en argent, 2 croix en cuivre, etc.
Boulevard Bonne-Nouvelle, 31.
(1680) Divan, coussins, fauteuils, chaises, commode, etc.
Rue des Petites-Ecuries, 13.
(1681) Bureau, cartonnier, pupitre, fauteuils, divan, poêle, presse, etc.
Rue Fenelon, 1.
(1682) Tableaux, glace, bureau, fauteuil, armoire, divan, table, etc.
Rue de Nemours, 12.
(1683) Etablis, outils de menuisier, tables, commode, chaises, etc.
Rue du Temple, 117.
(1684) Comptoir, mesures, casier, glaces, tables, vins, meubles.
Rue d'Angoulême-du-Temple, 68.
(1685) Ustensiles de cuisine, table, glace, fauteuils, chaises, etc.
Rue de Bondy, 2.
(1686) Bureau, bibliothèque, tables, buffet, tapis, rideaux, vases, etc.
Avenue des Champs-Elysées, 117.
(1687) Lustre en bronze ciselé et doré, candélabres, piano, etc.
A La Chapelle-Saint-Denis, place publique.
(1688) Comptoir, brocs, série de mesures, tables, petite glace, etc.
A Montreuil-sous-Bois, rue de l'Ermitage, 23.
(1689) Buffets, commodes, armoire, tête-à-tête, piano, pendules, etc.
Le 24 octobre.
A Bercy, sur la place publique.
(1690) Charrette, chevaux, vaches, et quantité d'autres objets.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société formée entre : 1° M. BUREAU fils, entrepreneur de briquetages, à Paris, chemin de ronde de la barrière des Martyrs, 7; 2° et M. PRÉVOST, même profession, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Jean, 11, a été déclarée nulle, et que M. Clavery, demeurant à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4, a été nommé liquidateur. (539)—

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, le neuf septembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre : 1° M. COLON, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 34 ; 2° M. HALPHEN, demeurant également à Paris, boulevard Saint-Denis, 3, demandeurs, d'une part; 3° et la dame veuve MORIN, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 25, ayant agi au nom et comme tutrice de ses enfants mineurs, défenderesse, d'autre part, il appert qu'en suite de l'annulation de la société de fait ayant existé entre les sieurs Colon, Halphen et feu le sieur Morin, sous la raison sociale MORIN et Cie, dont le siége était à Paris, rue Richer, 24, prononcée par arrêt de la première chambre de la Cour impériale de Paris, en date du dix novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, le Tribunal, en conséquence des réserves constatées audit arrêt, a nommé M. Pierre-Antoine-Marie-Hippolyte Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, liquidateur de ladite société de fait, à l'effet de procéder à la liquidation de ses opérations licites et régulières et à l'établissement des comptes des intéressés, tous droits et moyens réservés; et tous pouvoirs ont été conférés à cet effet audit liquidateur.

Pour extrait :
—(540) H. RICHARDIÈRE.

M. Léonce SUARÈS, demeurant à Paris, rue Lafayette, 6, a l'honneur d'informer le public qu'il a cessé, dès le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-huit, de faire partie de la société de fait formée entre M. GAMET, M. PERRIN et lui, sous la raison sociale L. SUARÈS et Cie, pour la fabrication d'eaux-de-vie et liqueurs, établie à Sens par Bodot; qu'en conséquence, il entend n'être en rien responsable de tous les engagements pris ou à prendre par ses anciens associés, tant au nom de ladite société qu'en leur nom personnel.

—(545) SUARÈS.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré, il appert ce qui suit : La société commerciale en nom collectif pour la fondation et l'exploitation de l'établissement connu à Paris sous le nom de Café du XIXe siècle, ayant son siége boulevard de Strasbourg, 14, formée entre M. Louis-Adolphe LOISEL, commerçant limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 14, et M. Augustin GAUTHIER, aussi commerçant limonadier, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 18, suivant conventions privées, enregistrées et publiées, en date à Paris du vingt mars mil huit cent cinquante-six, modifiées par autre acte du vingt-trois février mil huit cent cinquante-sept, aussi enregistré et publié, qui était gérée et administrée par M. Loisel, sous la raison de commerce et la signature sociale A. LOISEL et GAUTHIER, et qui devait avoir une durée de vingt ans, sera et demeurera amiablement dissoute à partir du premier novembre mil huit cent cinquante-huit. M. Loisel est seul chargé de la liquidation des opérations de la société, ainsi qu'il avisera et au mieux des intérêts communs; et, à cet effet, tous pouvoirs nécessaires lui sont donnés par M. Gauthier pour agir seul tant activement que passivement à l'égard des tiers

Ainsi l'atteste le soussigné, liquidateur autorisé.
—(543) Signé : A. LOISEL.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-huit, dûment enregistré, il appert ce qui suit : Il a été formé entre M. Louis-Adolphe LOISEL, commerçant limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 14, et un commanditaire dénommé audit acte, une société commerciale dont M. Loisel est seul gérant et administrateur responsable, sous la raison de commerce et la signature sociale A. LOISEL et Cie, qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société, à peine de responsabilité et même de nullité, et dont l'objet est l'exploitation de l'établissement connu à Paris sous le nom de Café du XIXe siècle, ayant son siége social boulevard de Strasbourg, 14. Le capital social est fixé à deux cent mille francs, et le montant de la commandite est de cent vingt-cinq mille francs. Les opérations de la société commenceront le premier novembre mil huit cent cinquante-huit, et finiront le premier juillet mil huit cent soixante-seize.

Ainsi l'atteste l'associé soussigné, autorisé.
—(544) Signé : A. LOISEL.

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du dix octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le quatorze du même mois, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, intervenu entre M. Prosper CHAMAUX, fabricant de queues de billards, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 29, d'une part, et M. Nicolas LOUCHET, tabletier, demeurant à Paris, rue du Temple, 152, d'autre part, il a été constitué une société en nom collectif pour l'exploitation de l'industrie d'articles de jeux, industrie consistant notamment dans la fabrication et la vente des queues de billards, tapis-marques et autres articles analogues.

La raison sociale est CHAMAUX et LOUCHET. Le siége social est établi à Paris, rue des Trois-Bornes, 29, dans le local occupé par M. Chamaux. Cette société a été faite pour la durée de dix années, qui ont commencé à courir du jour de l'acte et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-huit. Le capital social a été fixé au montant des apports réunis des deux associés. L'apport de M. Chamaux consiste dans la valeur du matériel et de l'achalandage de l'établissement d'articles de jeux qu'il exploite en ce moment, estimé 4,873 fr.

M. Louchet a apporté une somme de six mille francs espèces, ci 6,000

Ce qui porte le capital social à 10,873 fr.

M. Chamaux a été nommé gérant de la société; il s'est engagé à consacrer son temps et ses soins aux affaires sociales. M. Louchet aura aussi le droit, mais sans que ce soit pour lui une obligation, de faire des actes de gérance. Chacun des associés aura la signature sociale pour tous les actes d'administration. Néanmoins, toute lettre de change ou billet à ordre qui ne porteraient pas la signature de chacun des deux associés seront réputés nuls et non avenus à l'égard de la société.

Pour extrait conforme à la loi :
(541) P. CHAMAUX. N. LOUCHET.

Cabinet de M. A. MARÉCHAL, rue Montmartre, 166.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le seize octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que la société en nom collectif formée entre M. Eugène LAGRILLIÈRE, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 9, et M. Edouard RAGU, négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 11, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze octobre mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié conformément à la loi, ladite société ayant pour objet la vente des tulles, blondes et imitations de dentelles, a été et est demeurée dissoute à partir dudit jour seize octobre mil huit cent cinquante-huit. M. Ragu a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité, et fera la liquidation au siége de la société, rue de Mulhouse, 11.

Pour extrait :
(535) A. MARÉCHAL.

D'un acte reçu par Mes Lemaître et Viefville, notaires à Paris, le seize octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il résulte que M. Jean-Antoine CROZIER, négociant, et madame Appoline-Mélanie DEGHENDT, son épouse, qu'il a autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Merri, 11, d'une part ; M. Alexandre DESCROIX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 51 ; et mademoiselle Adélaïde-Appoline CROZIER, sans profession, demeurant à Paris avec M. et Mme Crozier, ses père et mère, susdite rue Saint-Merri, 11, d'autre part; — dans la vue du mariage projeté entre M. Descroix et mademoiselle Crozier, et pour le cas où ce mariage se réaliserait, — ont arrêté entre eux les statuts et conditions d'une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de vins en gros et de fabricant de vinaigres appartenant à M. et Mme Crozier et exploité par eux à Paris, rue Saint-Merri, 11, et à La Villette, près Paris, rue de Flandres, 102 et 113, et dont la durée a été fixée à six années, commençant le premier novembre mil huit cent cinquante-huit. Le siége de la société serait fixé à Paris, rue Saint-Merri, 11 ; il pourrait être transféré dans tel autre lieu que les associés, d'un commun accord, pourraient choisir ultérieurement. La raison et la signature sociales seraient CROZIER aîné et DESCROIX; chacun des associés, y compris madame et mademoiselle Crozier, aurait la signature sociale; mais il ne pourrait en faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Les associés ont apporté dans ladite société, savoir : M. et Mme Crozier, en fonds de commerce et marchandises, quarante mille francs, et en espèces ou marchandises, qu'ils se sont obligés à verser et fournir dans ladite société le premier novembre mil huit cent cinquante-huit, trente-cinq mille francs, et M. Descroix et sa future épouse, une somme de soixante-quinze mille francs, qu'ils se sont obligés solidairement à verser dans la caisse de ladite société le premier novembre mil huit cent cinquante-huit.

Pour extrait :
(537) LEMAÎTRE.

Suivant acte passé devant Me Ernest Bacquoy-Guédon, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le douze octobre mil huit cent cinquante-huit, M. Louis-Célestin BLONDE, tourneur en cadres, demeurant à Paris, rue de Malte, 6, et M. Joseph-Arsène CASSABOIS, tourneur en bois, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de cadres en bois verni, pour neuf années consécutives, du premier avril mil huit cent cinquante-huit au premier avril mil huit cent soixante-sept. Le siége de cette société a été fixé à Paris, rue de Malte, 6. La raison sociale sera BLONDE et CASSABOIS. La signature sociale portera les mêmes noms. Chaque associé aura la gestion et administration de la société et la signature sociale pour tous les engagements et affaires de la société ; il pourra, en conséquence, souscrire et endosser tous effets de commerce. Il ne pourra être fait usage de la signature sociale que pour les besoins et affaires de la société, et si l'un des associés venait à souscrire sous la raison sociale des engagements étrangers aux affaires de la société, l'autre associé aurait le droit de demander la dissolution de la société, avec dépens et dommages-intérêts contre son associé, qui, bien entendu, serait seul tenu des engagements qu'il aurait contractés.

Pour faire publier et exposer ledit acte partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :
(538) Signé : GUÉDON.

Suivant acte sous seing privé, en date du quinze courant, et enregistré à Paris le dix-huit, la société en noms collectifs LEHERICHON et GAUMARD, pour l'exploitation d'une maison de layetier-emballeur, sise faubourg Saint-Martin, 73, a été dissoute d'un commun accord, à partir du premier octobre courant. Le sieur Gaumard reste propriétaire de la susdite maison, et il est chargé de la liquidation de l'ancienne société.

Pour Leherichon et Gaumard :
(542) V. PÉLLERIN.

Par acte sous seings privés, du douze octobre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le treize, M. Louis-Victor ROTH, entrepreneur de travaux, à Champigny-sur-Marne (Seine), et M. Jean-Benoît BAC, conducteur des ponts et chaussées, à Rozoy (Seine-et-Marne), ont formé, pour douze années, qui ont pris cours le jour de l'acte, une société en nom collectif pour l'exploitation de carrières de pierre meulière, produisant la pierre à macadam au moyen d'une machine brevetée dite concasseur. Le siége de la société est audit Champigny. La raison sociale est ROTH et BAC. Chacun des associés a la signature. La signature des deux est nécessaire pour les engagements dépassant cinq mille francs. Le total des apports est de soixante mille francs.

Pour extrait :
MARLINGE, avocat,
(534) 174, rue Montmartre.

D'un acte sous seings privés, passé le vingt octobre mil huit cent cinquante-huit, entre M. Jacques-Joseph CAVAILLÉ, demeurant à Paris, rue de Sèvres, 10, et M. Isidore GRANDJEAN, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 13, ledit acte enregistré à Paris le vingt et un octobre, il appert que la société de fait existant entre eux pour la vente d'objets de literie, dont le siége est rue Rambuteau, 13, est et demeure dissoute à partir du vingt octobre. M. Grandjean continue personnellement l'exploitation, et est chargé de la liquidation.

Pour extrait :
(536) GRANDJEAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 20 OCT. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur KIEFER (Pierre), peintre en voitures à Belleville, rue Asseline, 12; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Richard Grison, rue Papillon, 8, syndic provisoire (N° 15382 du gr.);

De la Dlle PICOLO (Anna-Gertrude), nég., avenue des Champs-Elysées, carré Le Doyen, personnellement; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 15383 du gr.);

De la société en commandite A. PICOLO et Cie, pour l'exploitation du café-concert du Pavillon de l'Horloge, sis à Paris, avenue des Champs-Elysées, carré Le Doyen, et dont la Dlle Anna-Gertrude Picolo est seule gérante; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 15384 du gr.);

De la Dlle GANOT (Anne-Alexandrine), maîtresse d'hôtel, rue Lamartine, 16, nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 15385 du gr.);

Du sieur DETENRE (Louis-Marie), nég. en produits chimiques, et tenant maison meublée, rue Ménilmontant, 125 bis; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 15386 du gr.);

Du sieur BAZARD (André-Ernest), fabr. et md de meubles, rue Bellechasse, 32 ; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 17, syndic provisoire (N° 15387 du gr.);

De la société BAZARD et Cie, ayant pour objet la publication du journal le Passe-Temps, dont le siége est rue des Grands-Augustins, 20, composée des sieurs André-Ernest Bazard, rue Bellechasse, 32, et Paul-Henry de Koch, homme de lettres, boulevard du Temple, 30; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 15388 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUILLAUME (Napoléon-Jean-François), md de vins à Batignolles, rue Cardinet, 14, le 27 octobre, à 2 heures (N° 15360 du gr.);

De la société Dlles MOREAUX et FERY, mdes d'objets d'art, rue Drouot, 11, composée des Dlles Victorine Moreau et Anna Fery, le 27 octobre, à 9 heures (N° 15235 du gr.);

Du sieur ROUGÉ, nég., faubourg St-Martin, 226, et passage Feuillet, 8, le 27 octobre, à 1 heure (N° 15331 du gr.);

Du sieur DETENRE (Louis-Marie), nég. en produits chimiques, tenant maison meublée, rue Ménilmontant, 125 bis, le 26 octobre, à 9 heures (N° 15386 du gr.);

Du sieur POINSARD jeune, fabr. de fauteuils, rue Saint-Maur-Popincourt, 6, passage St-Sébastien, le 26 octobre, à 10 heures (N° 15348 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

De la société HOLLANDE et Cie, ayant pour objet le commerce de broderies, et son siége passage des Deux-Pavillons, ci-devant, présentement rue du Mail, 26, ladite société composée du sieur Hollande (Ovide-Hector-Augustin), et du sieur Lodieu (Jules), demeurant tous deux susdite rue du Mail, 26, le 26 octobre, à 12 heures (N° 14913 du gr.);

Du sieur PICARD (Etienne), voiturier et gravatier à Clichy-la-Garenne, rue Fazillau, 20, le 27 octobre, à 1 heure (N° 15259 du gr.);

Du sieur MEYSIEK (Charles-Henry-Louis), tenant café-restaurant, rue d'Amsterdam, 24, le 27 octobre, à 1 heure (N° 15255 du gr.);

Du sieur BRACH (Raphaël), restaurateur, passage du Saumon, galerie Mandar, 8, le 27 octobre, à 12 heures (N° 15173 du gr);

Du sieur MEYER (Isaac), md de lingerie, rue Neuve-St-Eustache, 32, le 27 octobre, à 9 heures (N° 15272 du gr.);

Du sieur POTTIER (Louis-Denis), md de bois de sciage et entr. de menuiserie à Belleville, rue Vincent, 18, le 27 octobre, à 9 heures (N° 15258 du gr.);

De la société RIGAUD et Cie, dite société du Comptoir général du clergé, dont le siége est place St-Sulpice, 6, le 27 octobre, à 2 heures (N° 15167 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GEOFFROY (Adolphe), md de vins, faubourg St-Honoré, 62, ci-devant, actuellement rue du Marché-Ste-Catherine, 4, le 27 octobre, à 1 heure (N° 15216 du gr.);

Du sieur NÉRINI (Jean-Barthélemy), anc. limonadier, ci-devant rue Vieille-du-Temple, 127, actuellement rue des Filles-du-Calvaire, 4, le 27 octobre, à 1 heure (N° 15136 du gr.);

Du sieur LANGLOIS (François-Augustin), menuisier, rue des Marais-Saint-Martin, 83, le 27 octobre, à 1 heure (N° 15138 du gr.);

Du sieur SAINSARD (Désiré), fabr. de meubles de luxe, rue des Lions-St-Paul, 11, le 27 octobre, à 2 heures (N° 15107 du gr.);

Du sieur THOMAS (Pierre), md de vins-traiteur, ayant fait le commerce sous les noms Thomas-Rattier, ledit sieur demeurant à Batignolles, rue Cardinet, 14, ci-devant, et actuellement à Belleville, rue des Couronnes, 23, le 26 octobre, à 9 heures (N° 11931 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TROCHAIN (Louis), md de vins à Montmartre, route de Clichy, n. 56, sont invités à se rendre le 27 octobre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14775 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GERHARD (Jules-Joseph), négoc. en vins à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, ayant fait le commerce sous la raison Gerhard et Ce, sont invités à se rendre le 26 octobre, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14646 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif et en commandite, connue sous la raison sociale femme GERHARD et Cie, ladite société en nom collectif à l'égard du sieur Jules-Joseph Gérhard et de dame Julie Recher, femme séparée de biens dudit sieur Gerhard, ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique d'équipements militaires à Paris, rue Saint-Quentin, 1, et la fabrication à Courbevoie et la vente à Paris, rue Meslay, 22, du mastic Dihl, et ayant son siége à Belleville, chaussée Ménilmontant, 103, lesdits sieur et dame Gerhard demeurant ensemble chaussée Ménilmontant, 103, à Belleville, sont invités à se rendre le 26 oct., à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14711 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MÉNETRIER (Bernard), limonadier à Batignolles, avenue de Clichy, 45, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 octobre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15036 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEMUE (Henry-Joseph), tourneur, rue Censier, 41, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 oct., à 12 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14750 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PELLETIER fils (Joseph), serrurier voiturier à Batignolles, boulevard Monceaux, 8, barrière Courcelles, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 octobre, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15129 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la société en liquidation POULET et Cie, ayant pour objet l'exploitation du restaurant de la Terrasse-Jouffroy, dont le siége est boulevard Montmartre, 10, et dont le sieur Henry Poulet, rue de Provence, 74, est actuellement liquidateur, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 26 oct., à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13577 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers des sieur et dame BOURGUET (Louis-François et Marie-Madeleine Billard), nourrisseurs à Vaugirard, rue du Parc, n. 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 oct., à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 14402 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 19 octobre 1858, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite du sieur MOREAU (Pierre), puisatier et entrepreneur de maçonnerie à La Villette, rue d'Allemagne, 48,

Rapporte le jugement du même Tribunal du 20 juillet 1857, qui clôturait, faute d'actif suffisant, les opérations de la faillite (N° 13419 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 22 OCTOBRE 1858.

NEUF HEURES : Rayet, maçon, vér. — Leroy et Cie, huile-gaz, clôt. — Hureaux, pharmacien, id.

DIX HEURES : Lemaire, carrier, clôt. — Meilheurat, md de confection, id. — Lesueur et Bellenger, nég. en vins, id. — Desjeux, limonadier, conc. art 536).

ONZE HEURES : Ve Aubry, lingère, conc. — Pelletier et fe Jean, serrurier, rem. à huit. — Lebrun, entr. de maçonnerie, affirm. après conc.

UNE HEURE : Bourgeois, nég. en doublures, clôt. — Coullioud, md de bois, rem. à huit.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1858.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,